

Organiser un événement artistique dans l'espace public

Les arts de la rue ont au fil du temps construit beaucoup et avec force. S'il n'y a pas de fronton qui matérialise la place de ces formes artistiques comme ceux qui ornent nos maisons de spectacles et d'expositions (théâtres, opéras, salles de concerts, musées, galeries...) c'est que le cadre, voire le cadre de scène, est partout sur le territoire urbain où l'occasion s'est présentée de la rencontre entre une œuvre et son public. On se souvient, on s'émerveille, on se raconte des années après l'image d'un spectacle restée dans la mémoire et ressurgie en traversant l'espace de nos villes.

Le tissu urbain doit permettre l'expression de ces propositions artistiques en favorisant leur accueil sur l'espace public. Cet espace n'a pas vocation à se transformer en catalogue d'éléments privatifs de toutes natures, utilitaires, publicitaires, sonores, fonctionnels et, au final, stérilisants. La ville doit accueillir ce qui peut devenir une fête des sens, de l'émotion, de l'esprit et du partage, et donc privilégier ces projets collectifs plutôt que de laisser le champ libre à trop d'intérêts individuels. La transformation éphémère des lieux non bâtis en site de représentation n'est possible qu'en préservant la mobilité, la réversibilité des installations pérennes, parfois trop invasives.

Présenter ces formes artistiques sur l'espace public ne permet certes pas de dépasser totalement le caractère discriminant du regard porté sur une œuvre artistique ; cela constitue cependant une tentative bien souvent réussie de modifier la structure sociale du public. Le théâtre de rue n'est pas uniquement populaire par la diversité du public qu'il sait capter, convoquer, mais aussi par les modalités de sa mise en œuvre. C'est le fait de mettre à contribution l'ensemble des acteurs de l'espace public qui renforce sa dimension populaire, qui lui permet de s'adresser à tous. Ce travail en commun additionne les forces de tous les intervenants : les artistes, les services des collectivités locales, les techniciens, l'ensemble des services publics qui œuvrent à la réalisation de ces propositions artistiques. La médiation avec le territoire passe par cette participation très pragmatique de nombreux intervenants.

Investir l'espace public à travers un acte artistique est souvent vécu comme l'exercice d'une liberté inaliénable. Notre société a cependant développé le besoin de se sentir en sécurité en toute circonstance. Les événements culturels qui se déroulent sur le territoire urbain comme toute autre activité sont soumis à des règles. Prendre en compte tous les paramètres de sécurité au cœur des créations au lieu d'en faire un objectif distinct, étranger ou une contrainte permet que l'on s'autorise davantage.

Lorsque l'occupation de l'espace public s'est produite, que la représentation a eu lieu, le lendemain la rue apparaît comme une grève dont se seraient retirées les vagues. De ce vide un peu oppressant naît l'attente que la fête recommence, que la rencontre se renouvelle dans d'autres rues, d'autres places avec d'autres foules.

José Rubio
Coordinateur du groupe de travail du Temps des arts de la rue « L'occupation de l'espace public, l'environnement technique, la sécurité »

Organiser

un événement artistique dans l'espace public

GUIDE DES BONS USAGES

José Rubio
Gentiane Guillot
Le groupe de travail du Temps des arts de la rue :
« L'occupation de l'espace public, l'environnement
technique, la sécurité »

SOMMAIRE

- 13 Introduction
- 13 Avant-propos
- 13 Les arts de la rue
- 14 Arts et espaces publics : occupation, intervention, transformations
- 15 Objectif du Guide des bons usages : faciliter, permettre
- 18 La sécurité : une préoccupation citoyenne
- 18 Une méthodologie à l'épreuve de la réalité économique... et de la volonté politique

- 20 I. Occupation de l'espace public : approche générale
- 22 L'intervention dans l'environnement urbain
- 24 La relation aux occupants
- 25 Désirs et paradoxes
- 27 Les différents interlocuteurs sur l'espace public

Contributions

- 89 Pierre Bourguignon
- 17 Michel Crespin
- 37 Philippe Cuvelette
- 73 Olivier Desjardins
- 47 Ema Drouin
- 52 Jacques Livchine
- 99 Stéphane Mohr
- 78 Gilles Rhode
- 113 Jean-Georges Tartare
- 24 Raymond Terracher

- 32 II. Mise en œuvre de l'intervention artistique en espace public : méthodologie
- 34 Formes et caractéristiques de l'intervention artistique
- 36 Vie locale
- 38 Le choix du site
 - 38 Accessibilité du site
 - 38 Le sol
- 39 Les conditions d'installation, de jeu
 - 40 L'accès aux réseaux (eau, électricité, téléphone)
 - 41 Son dans l'espace public
 - 41 Météo
- 43 Décors, structures, tribunes et gradins
 - 43 Bureaux d'étude et organismes de contrôles agréés
- 45 Accueil du public
 - 45 Jauge et circulation du public
 - 46 Acheminement, orientation, barriérage, parking...
 - 49 Eclairage
 - 49 Billetterie
 - 50 Points d'eau et toilettes
 - 50 Vente de boissons
 - 50 Accès aux personnes handicapées
- 53 Autorisations
 - 53 Le dossier de sécurité
 - 54 Autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public
 - 55 Autorisation d'ouverture d'un Etablissement recevant du public
 - 56 Autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux
 - 56 Autres cas
- 57 Démarches administratives de l'employeur
- 58 Assurances
- 58 Sécurité
 - 58 Sécurité incendie
 - 59 Personnel de sécurité, personnel de secours
 - 61 Sécurité au travail
- 62 Protection de l'environnement, éthique
- 63 Pratiques spécifiques
 - 63 Pyrotechnie
 - 64 Chapiteaux, tentes et structures
 - 65 Bureaux de vérification
- 65 Calendrier : démarches et interlocuteurs

- 68 III. Pour en savoir plus...
- 71 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- 71 Réglementation dans l'espace public
 - 71 Définition des Etablissements recevant du public
 - 71 Quelle réglementation, hors ERP ?
 - 72 Quelle réglementation, dans un ERP ?
- 74 Le Règlement de sécurité
 - 74 Architecture du Règlement de sécurité
 - 75 Récapitulatif des articles concernant les ERP de type PA ou CTS
- 76 Les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité
 - 77 Demande d'autorisation d'ouverture d'Etablissement recevant du public (ERP)
 - 77 Demande d'autorisation d'occuper l'espace public
- 77 Espace public et utilisation privative
- 79 Maire, police et ordre public
 - 79 Le maire, garant de l'ordre public
 - 79 Proportionnalité de la décision
 - 80 Responsabilités du maire
- 81 COMPLÉMENTS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES
- 81 Les conditions d'installation, de jeu
 - 81 Electricité
 - 81 Son dans l'espace public
- 83 Décors, structures, tribunes et gradins
 - 83 Tribunes et gradins
 - 83 Praticables
- 84 Accueil du public
 - 84 Jauge et circulation du public
 - 85 Accès aux personnes handicapées

- 86 Démarches administratives de l'employeur
 - 86 La licence d'entrepreneur de spectacles
 - 86 Organismes non professionnels de spectacles (GUSO)
 - 88 Participation de bénévoles
 - 88 Embauche d'un étranger
 - 89 Participation d'un mineur à un spectacle
- 90 Assurances
 - 90 Types d'assurances
 - 92 Responsabilités
- 93 Sécurité
 - 93 Définition des risques
 - 94 Sécurité incendie
 - 94 Réaction au feu : classement des matériaux
 - 95 Extincteurs
 - 96 Personnel de sécurité, personnel de secours
 - 97 Sécurité au travail
 - 97 Responsabilités de l'employeur
 - 99 Responsabilités du salarié
 - 99 Les équipements de protection
 - 99 Le travail en hauteur
 - 100 Les équipements de levage
- 102 Pratiques spécifiques
 - 102 Pyrotechnie
 - 102 Formalités administratives
 - 103 Transports et stockage
 - 105 Stockage temporaire
 - 105 Chapiteaux, tentes et structures
 - 106 Circulation et sorties
 - 106 Formalités administratives
 - 109 Implantation prolongée
 - 109 Grands rassemblements
- 110 Formations
 - 110 Formations techniques
 - 110 Formations obligatoires en prévention des risques dans le spectacle vivant
- 114 Références bibliographiques

Photo de couverture : Carabosse, Un jour c'était la nuit, Aurillac, 2006



*Transe Express,
Les rois fainants,
Aurillac, 2004*

ÉDITORIAL

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

L'occupation de l'espace public offre une très grande liberté de création mais elle s'accompagne aussi de contraintes qui imposent le respect de règles précises. Depuis plus de trente ans maintenant, la diversité des formes artistiques proposées aux publics a permis aux artistes, aux professionnels de la diffusion et aux élus, de plus en plus nombreux, d'acquérir une incontestable maîtrise qui les rend capables de cerner les obligations de chacun et de conjuguer imagination créative et sécurité citoyenne.

Ce « Guide des bons usages pour l'organisation d'un événement artistique dans l'espace public » a pour ambition de faciliter la tâche des élus, des artistes, des professionnels de l'action culturelle, des directions techniques des villes et, plus généralement, de toutes celles et de tous ceux qui veulent créer et diffuser les arts de la rue dans les espaces publics qu'ils soient urbains, suburbains ou ruraux.

Il est le fruit de l'expérience de professionnels issus d'horizons divers, mais tous reconnus pour leur très grande compétence en la matière.

Il est édité à l'occasion du « Temps des Arts de la Rue » qui, depuis 2005, a su créer les conditions pour qu'un « sursaut significatif » espéré de tous en faveur de ces disciplines puisse se produire, grâce aux efforts conjoints de l'Etat et des collectivités territoriales, grâce aussi à une formidable mobilisation de la profession - et notamment de son organe de représentation, la Fédération, ainsi que du centre national de ressources HorsLesMurs.

Je tiens à remercier Yves Deschamps, ancien inspecteur général du théâtre, de la création et des enseignements artistiques au ministère de la Culture et de la Communication, qui a présidé depuis trois ans un comité de pilotage constitué de neuf groupes de travail thématiques chargés d'élaborer des propositions pouvant répondre aux besoins des arts de la rue.

C'est grâce à cette importante réflexion que des questions et des réponses sur l'utilisation de l'espace public ont pu être élaborées.

J'adresse également mes remerciements les plus chaleureux à tous les artisans de cet ouvrage qui constituera, j'en suis certaine, un outil indispensable pour tous ceux qui ont à cœur de faire se rencontrer l'art et la population dans l'espace public.

Christine Albanel
Ministre de la Culture et de la Communication



Anne-Laure Liégeois,
Embouteillages,
la Villette, 2002



Perillos,
Le voisin du balcon,
Aurillac, 1994

ÉDITORIAL

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Depuis une trentaine d'années, les collectivités territoriales se sont très largement ouvertes à des projets d'artistes contemporains audacieux. Ainsi, de nombreuses expressions artistiques ont investi l'espace public remettant en question les formes commémoratives ou festives héritées du passé.

Musiciens, danseurs, circassiens, architectes, urbanistes ou paysagistes se lancent dans le défi d'aménager des temps de liberté dans nos villes avec des propositions qui interpellent un public nombreux, l'invitent aux rêves et contribuent, de fait, à l'amélioration du cadre de vie dans la cité.

La richesse des interventions artistiques proposées aux collectivités a su convaincre. Les élus sont toujours plus nombreux à soutenir des projets ambitieux. La multiplication des festivals des arts de la rue est à ce titre un exemple révélateur puisque l'on compte aujourd'hui en France plus de 250 festivals des arts de la rue.

En revanche, les contraintes imposées par l'espace public sont nombreuses tant pour les artistes que pour les agents des collectivités qui doivent concilier les demandes artistiques avec les obligations administratives, réglementaires, matérielles et les exigences de sécurité publique. Les services des collectivités territoriales se trouvent ainsi à la croisée des chemins de ces diverses cultures et réglementations.

Depuis la sortie de son répertoire des métiers (2005), le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - établissement public national de formation des agents de la fonction publique territoriale - a renforcé sa dynamique de formation en lien avec la réalité du terrain et porte un regard attentif aux pratiques professionnelles et aux évolutions spécifiques pour chacun des 253 métiers recensés.

Aujourd'hui, la formation culturelle territoriale se doit d'être tout à la fois diversifiée et professionnalisée. C'est l'objectif que poursuit le CNFPT en organisant plus de 3 000 jours de formation par an ouverts aux 102 000 agents qui travaillent dans le secteur culturel territorial. Dans ce cadre, le CNFPT se réjouit d'accompagner ce nouveau guide consacré à l'organisation d'événements artistiques sur l'espace public et soutient les initiatives propres à renforcer les compétences des agents territoriaux pour traduire en plan d'actions les ambitions artistiques territoriales voulues par les élus.

Jacques Charlot,
Directeur général du CNFPT

ÉDITORIAL

LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Poitou-Charentes, première région du Temps des arts de la rue.

Accessibles à tous, presque toujours gratuits, les Arts de la Rue sont par nature éminemment populaires et déclenchent bien souvent la « magie » des rencontres insolites entre les artistes et leurs publics. Au-delà, ils peuvent se targuer d'ouvrir des perspectives qui dépassent l'expression artistique et la culture, car les arts de la rue sont également un élément de transformation physique et symbolique de l'espace public. Sans imaginaire commun, il n'y a pas de possibilité réelle d'habiter et de vivre ensemble dans un même lieu : les arts de la rue apparaissent comme de très pertinents contributeurs pour raviver ou pour créer la conscience de ce qui nous lie et pour alimenter cet imaginaire.

La Région Poitou-Charentes ne s'y est pas trompée : dès 2005, j'ai souhaité que l'engagement régional relaie et enrichisse le cycle du Temps des Arts de la Rue initié au niveau national. Si nous avons été les premiers à le faire aussi vite et aussi résolument, c'est parce que la culture pour tous et le mieux « vivre ensemble » sont pour nous des priorités.

Complémentaire au soutien que nous apportons à la création artistique, notre Plan Régional de Développement des Arts de la Rue s'articule autour de trois axes :

- l'accès de tous à la culture et le rééquilibrage des territoires ;
- le soutien à l'emploi culturel ;
- la sensibilisation au développement des arts de la rue.

C'est dans ce cadre qu'intervient l'édition, en partenariat avec la Région Poitou-Charentes, de ce Guide des bons usages en matière d'organisation d'événements sur l'espace public. Il sera d'ailleurs diffusé gratuitement dans chaque collectivité et établissement public territorial de Poitou-Charentes.

Par sa capacité à décrire clairement les enjeux, à dépasser ce qui pourrait paraître impossible via l'exposé d'une méthode claire et la compilation des outils réglementaires, ce guide fera date et référence. Elus locaux et agents publics s'y retrouveront tout autant que les artistes ou les techniciens du spectacle : je suis certaine que vous y trouverez à la fois l'inspiration et un appui solide pour que les Arts de la Rue embellissent de plus en plus nos sorties et nos créations, et bénéficient durablement à nos villages et à nos villes.

Ségoène Royal
Présidente de la Région Poitou-Charentes



Royal de Luxe,
Petits contes
nègres, Aurillac,
1999



INTRODUCTION

Avant-propos

A l'heure où les œuvres créées pour et dans l'espace public se multiplient, explorant celui-ci dans une diversité grandissante de formes et de modalités, alors que les communes sont de plus en plus nombreuses à inviter les arts de la rue et même à se doter d'un festival, il semble utile d'identifier les enjeux organisationnels de telles démarches artistiques.

Ce Guide des bons usages aborde les questions pratiques posées par les arts de la rue dans l'espace public en proposant une démarche générale, et notamment :

- un regard : les enjeux de l'occupation de l'espace public par les arts de la rue
- des outils : une méthodologie
- des repères réglementaires

Ce Guide s'adresse aussi bien aux organisateurs qu'aux élus, aux compagnies qu'aux services municipaux, aux artistes qu'aux responsables techniques. Sa 3^{ème} partie, qui propose des compléments techniques et réglementaires, est destinée à une utilisation documentaire.

Les arts de la rue

On désigne communément par le terme «arts de la rue» les spectacles ou les événements artistiques donnés à voir hors des lieux pré-affectés : théâtres, salles de concert, musées... Dans la rue, donc, sur les places ou les berges d'un fleuve, dans une gare ou un port et aussi bien dans une friche industrielle ou un immeuble en construction, voire les coulisses d'un théâtre. De la prouesse solitaire à la scénographie monumentale, de la déambulation au dispositif provisoire, de la parodie contestataire à l'événement merveilleux, les formes et les enjeux en sont variés, les disciplines artistiques s'y côtoient et s'y mêlent. S'insérer dans le contexte urbain (la campagne aussi est urbaine, aujourd'hui) a plusieurs incidences déterminantes sur les propositions artistiques. La ville est un espace libre et contraignant. Physiquement, elle permet de choisir son territoire, de jouer avec l'environnement. Il y faut aussi se confronter au bruit, à l'encombrement, aux intempéries éventuelles. Socialement, le spectacle s'adresse ensemble aux spectateurs prévenus et aux passants de hasard, au public averti et au public «vierge». Il importe donc de s'appuyer sur les émotions communes et les cultures partagées. Institutionnellement, l'ordre public a ses limites de tolérance et la programmation engage la responsabilité des élus locaux. [...]

Au cours des années 1980 les compagnies aujourd'hui reconnues [...] se structurent et affirment leurs options artistiques, avec chez certaines une prédilection pour les déambulations spectaculaires et les scénographies monumentales. Dans le même temps, les élus de certaines villes font appel à elles pour (re)créer de la convivialité et toucher des publics étrangers aux arts «élitaires». [...]



2^{ème} Groupe d'Intervention, Paroles de mur, Aurillac, 2002

De nouvelles générations sont apparues [...] qui prolongent, mettent en doute, renouvellent les acquis. Parmi les tendances récentes, on pourrait noter la relation à l'intime, l'appui sur la parole quotidienne des habitants d'un quartier, le regard critique porté sur l'aménagement urbain, le recours délibéré aux technologies contemporaines. Révolue l'époque de la contestation sauvage, de l'animation bon enfant et de la simple opposition entre «salle» et «rue», les questions se posent maintenant en termes de choix artistiques.

Sylvie Clidière, extrait du Goliath 2005/2006 :
« Arts de la rue, un peu d'histoire... », Ed. HorsLesMurs.

Arts et espaces publics : occupation, intervention, transformations

Espace public, espace de liberté ? Liberté recherchée, désirée, revendiquée... l'artiste qui choisit l'espace public comme lieu, comme modalité d'expression et de liberté va paradoxalement devoir en connaître et apprivoiser les contraintes. Budgétaires et techniques bien sûr : c'est le coût de la qualification de l'espace scénique, puisqu'il faut préparer les lieux à accueillir, de façon exceptionnelle, une proposition artistique ; de mettre en place, sur le mode de l'éphémère, les installations nécessaires au spectacle – des éclairages aux accroches, en passant par l'accès aux fluides, l'espace scénique ou les accès du public.

Les contraintes sont également celles de l'organisation du tissu urbain, qui doit pouvoir continuer à vivre malgré l'incursion extraordinaire ; celles du corps social, qui doit pouvoir participer à la fête. Finalement lorsque les arts de la rue habitent l'espace public, il s'agit rarement d'une simple occupation : les lieux et leur organisation s'en trouvent – temporairement – modifiés jusqu'aux liens sociaux qui, perdant leur équilibre quotidien, seront amenés à trouver un nouvel équilibre, éphémère et exceptionnel.

Objectif du Guide des bons usages : faciliter, permettre

Un espace public accessible aux événements artistiques signifie un espace accessible à ses occupants, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens...

Sans formater l'accueil des arts de la rue dans l'espace public, l'objectif est de faciliter, de permettre cet accueil, en proposant une méthodologie. D'élargir, aussi, le champ des possibles exploré par les arts dans l'espace public, d'apporter une flexibilité dans la gestion des contraintes matérielles, en suggérant des approches, en restreignant a priori les obstacles insurmontables. Il s'agit d'œuvrer à rendre l'espace public plus accueillant pour les arts de la rue. Et ce quels que soient le mode, la forme de l'intervention.

En aucun cas ce guide n'a pour objectif de « renforcer » la réglementation sur l'espace public, ni d'inventer un nouvel ensemble de règles contraignantes : l'application des différentes recommandations formulées ici ne pourra être que volontaire, choisie, et surtout adaptée aux spécificités de chaque cas. Ce guide pointe certaines problématiques, certaines questions qui peuvent appeler des solutions différentes en fonction du contexte, tout en faisant référence à la réglementation en vigueur.

Finalement nous souhaitons proposer, par le biais de ce Guide des bons usages, un point de rencontre entre les pratiques des intervenants sur l'espace public (artistes, compagnies, organisateurs d'événements) et les garants de l'ordre public (les maires ou le préfet de police à Paris) ou les équipes chargées de l'accueil (services municipaux).

La part du rêve

Les présences, les expressions de l'art dans l'espace public sont protéiformes, changeantes, surprenantes, parfois même déroutantes : cette liberté doit être préservée.

Le point de départ : la part du rêve. Aborder une proposition dans l'espace public, c'est d'abord se mettre au service de la création. C'est imaginer comment une proposition artistique à l'état de projet pourra prendre corps et place dans l'espace public, comment celui-ci pourra être qualifié comme espace de spectacle : c'est inventer les solutions matérielles et techniques.



KompleXKapharnaüm, Square, télévision locale de rue, Aurillac, 2002

Dans ce contexte, le travail du responsable technique s'apparente à un travail de médiation, d'interprétation des demandes artistiques, qui doivent trouver leur concrétisation dans les éléments matériels de la mise en œuvre. Il s'agit d'inventer les conditions de faisabilité du projet, en prenant en compte, bien sûr, les aspects réglementaires. Le secteur des arts de la rue a développé des méthodes, des compétences, une expertise bien spécifiques que nous partageons ici.

Méthodologie

La préparation d'un projet artistique fonctionne par itérations successives : l'examen de chacune de ses dimensions

- artistique
- technique
- de gestion du temps
- financière
- administrative
- réglementaire

apporte un degré de précision supplémentaire et permet, à chaque étape, de valider la faisabilité de la proposition dans son ensemble. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un dossier de communication évolutif, présentant à la fois les aspects techniques et artistiques du projet, qui sera enrichi au fur et à mesure de la conception et de la mise en œuvre de ce dernier.

Michel Crespin

Fondateur et ex-directeur de Lieux publics, Centre National de Création des Arts de la Rue, et du Festival d'Aurillac
Initiateur de la FAI AR, Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue

Faire résonner une « parole d'artiste » sur cette scène qu'est la ville est un véritable enjeu idéologique – sa finalité culturelle – mais aussi technique, de sécurité et surtout politique.

Ce livre est le memento d'une expérience cumulée durant ces vingt-cinq dernières années. Il est le fruit d'une pratique qui s'est avérée nécessaire pour résoudre des problèmes aussi différents que ceux qui consistent à faire cohabiter la règle de l'usage du « quotidien » avec « l'exceptionnel » de situations festives et artistiques dans l'espace public urbain.

Plus que décrété, ce travail s'est ajusté au fil des ans par l'implication de responsables artistiques et techniques « de rue », de responsables et de personnalités techniques et administratifs « de ville » (je pense en particulier aux services de la voirie), et de responsables décisionnaires de la sécurité (les pompiers par exemple). Cette implication s'est faite d'échanges et de relations de compétences professionnelles entre des intérêts parfois contradictoires par rapport à la « règle », et souvent par rapport à ce que la « règle » n'a pas prévu.

Mais attention, l'espace public – l'espace du citoyen – l'espace de notre public-population n'est pas un espace figé, fixé une fois pour toutes. Il fluctue dans le temps, physiquement et politiquement. La vigilance est donc de mise et reste entre les mains de ceux qui « font ».

La confiance et la qualité humaine de la relation de ceux qui « font » en sont les garants et les clés pour que la « parole de l'artiste de rue » continue à voir le jour et s'exprimer dans sa plus grande plénitude.

Une telle approche peut sembler contraignante, consommatrice en temps et en énergie ; l'investissement, pourtant, est utile, puisque c'est en convainquant ses interlocuteurs, divers et multiples, que l'on parviendra à faire avancer – puis aboutir – le projet dans de bonnes conditions.

La sécurité : une préoccupation citoyenne

L'impression demeure parfois : le cadre réglementaire se serait rigidifié... La réglementation liée au spectacle vivant s'est, certes, précisée : elle s'est constituée au fur et à mesure que des accidents, touchant de près ou de loin le monde du spectacle, ont rendu nécessaires et évidentes de nouvelles précautions. En 1992, l'effondrement de la tribune du stade de Furiani a fait évoluer la réglementation relative à la sécurité (ici, les règlements concernant les échafaudages, les tribunes et gradins) et a conduit à une clarification des responsabilités de chacun.

Le besoin de sécurité, cependant, est celui de chacun : la préoccupation est citoyenne. Le respect de la réglementation y afférant est une exigence à la fois des usagers considérés individuellement et du corps social dans son entier. Finalement, ce ne sont pas tant de nouveaux éléments de réglementation qui marquent un changement depuis 30 ans, qu'une pression sociale nouvelle.

Conditions techniques de sécurité, droit du travail : il est essentiel pour les différents intervenants des arts de la rue d'inclure ces dimensions dès les premières étapes de création et jusqu'à la mise en œuvre du projet, en passant par l'organisation des équipes, les budgets, les plannings.

Mais les contraintes d'organisation et de sécurité ne sont pas un frein à la création dans l'espace public, qui se nourrit souvent des obstacles matériels de l'environnement urbain pour mieux en détourner le fonctionnement, les signes, le sens.

Une méthodologie à l'épreuve de la réalité économique... et de la volonté politique

Il est nécessaire d'insister sur le point suivant : le respect de l'ensemble des bonnes pratiques, de l'ensemble des réglementations qui sont évoquées dans ce guide a un coût. Faire appel à des partenaires du type bureaux d'étude ou organismes de contrôle agréés, respecter les normes de sécurité et le droit du travail, préparer des dossiers, organiser une concertation, coordonner les collaborations...

Dans un premier temps, les compagnies ou artistes à l'économie la plus fragile rencontreront probablement des difficultés à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations contenues dans ce guide.

C'est pourquoi l'effort des porteurs de propositions artistiques et des organisateurs dans la prise en compte des contraintes réglementaires et de sécurité doit être accompagné, partagé par les partenaires institutionnels et les collectivités territoriales. Il s'agit pour eux de prendre la mesure de ce que comporte le prix de cession d'une intervention : non seulement la prestation artistique et technique, mais également l'investissement de fonds nécessaire à un matériel aux normes, des structures étudiées et contrôlées, des horaires de travail décents...

Par ailleurs, à l'échelle d'une représentation, l'effort consenti par la collectivité pour accueillir un spectacle en salle (« part » du coût d'investissement, des frais de fonctionnement) devrait trouver son équivalent lors d'une intervention artistique en espace public : les frais d'aménagement de l'espace public et l'accompagnement technique d'une compagnie, nécessaires à l'accueil de la proposition artistique, ne doivent pas fausser la perception du coût de la proposition elle-même.

Les arts de la rue doivent faire reconnaître leur légitimité à travailler dans les mêmes conditions que d'autres secteurs plus conventionnels du spectacle vivant.

Toutes les démarches allant dans le sens d'une sensibilisation des collectivités et des élus, d'une prise en compte des enjeux et spécificités des arts de la rue sont à encourager. Cela peut passer par :

- l'identification, au sein des directions des affaires culturelles, d'un référent en matière d'arts de la rue
- la désignation, au sein des services municipaux, d'un interlocuteur privilégié et unique pour les compagnies et organisateurs
- une réflexion sur les infrastructures d'accueil : envisager par exemple des accès aux fluides
- une réflexion sur la parcellisation et la privatisation de l'espace public : pourquoi ne pas prévoir dans les diverses concessions de l'espace public, quelques jours par an où la place serait cédée aux artistes ?

I. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC : APPROCHE GÉNÉRALE



Royal de Luxe,
Les chasseurs
de girafes, Calais,
2001

Quantité de questions se posent au moment d'investir l'espace public. En premier lieu, des questions d'ordre artistique : quelle relation de la proposition artistique à l'environnement (qu'il soit urbain ou naturel) ? Quelle place, quelle présence, quelle scénographie ? Quel dialogue avec les bâtiments, l'architecture – dont l'esthétique, la fonction, la symbolique seront susceptibles d'entrer en résonance avec le propos artistique de l'intervention, de le nourrir... ?

Viennent ensuite les préoccupations d'ordre pratique : s'il ne s'agit pas de créer un « théâtre en ordre de marche », selon la formule consacrée, il reste nécessaire de préparer l'espace public à accueillir une proposition artistique et un public.

Une salle de spectacle, une fois construite, a répondu à la majorité des questions préalables à l'action qui va s'y dérouler : la place – physique – de l'œuvre, de la proposition artistique, la place des artistes (scène et coulisses), du public (salle, entrées, sorties)... Les conditions techniques indispensables à la représentation sont réunies : accès à l'électricité, grils pour les décors et les éclairages, etc. Les conditions de circulation, la sécurité ont été prises en compte par l'architecte au moment de la construction, jusqu'aux éléments de confort comme les toilettes et les espaces de restauration.

Dans un espace non conventionnel, dans l'espace public, toutes ces questions doivent être posées et résolues ; d'une part en palliant l'absence d'infrastructures pérennes, d'autre part en s'adaptant à la configuration des lieux : mobilier urbain, circulation... Et ce, sur le mode de l'éphémère : le lieu de l'intervention artistique doit être créé de toutes pièces pour un nombre limité de représentations, puis déconstruit, rendant l'espace à son usage, à son équilibre habituels.

L'intervention dans l'environnement urbain

Des espaces multiples, un environnement codifié

Au premier niveau de sa rencontre avec l'espace urbain, la proposition artistique est confrontée à un paysage constitué d'une multiplicité d'éléments hétérogènes et plus ou moins contraignants, qu'il importe d'identifier et dont il faudra définir le rôle : obstacles à maîtriser ou contourner, relais de l'expression, supports de sens, ou simples témoins passifs.

Il en est ainsi du mobilier urbain, ensemble d'objets accueillants (sièges...), contraignants (barrières...) ou plus neutres (protection d'arbres...). De la signalisation routière, de la signalétique d'information, des éléments de voirie (bornes, potelets...). Sans oublier le mobilier publicitaire dont la présence physique insistante se double d'une expression agressive.

Ces objets peuvent être masqués, déplacés, utilisés par le spectacle... ou ignorés : ce choix sera essentiel à la mise en œuvre du projet dans l'environnement urbain, et conditionnera en partie sa préparation, voire son écriture.

Réinvention de la ville, réorganisation de la vie locale

Le second niveau de lecture s'attache à l'organisation des lieux : les types d'activités qui y sont développés, les rythmes d'activité selon les quartiers, selon les jours et les horaires ; la place des commerces, des habitations, des bureaux ; la densité de circulation, les zones de circulation, les transports en commun ; la sécurité, la surveillance qui peuvent être spécifiques là encore à certains quartiers, certains bâtiments publics.

Cet ensemble d'éléments sera modifié temporairement par le projet artistique, de la préparation au montage et à la représentation. L'organisation existante peut être perturbée, interrompue (voies de circulation bloquées) mais également adaptée, ré-agencée (règles de circulation et signalisation temporaires, nouveaux parcours et horaires de transports en commun, etc.), réinventée.

Enfin, enveloppant les deux niveaux de lecture précédents, apparaît une vue d'ensemble. L'environnement direct de la proposition artistique (rue, quartier, commune) vient prendre place au sein d'un environnement plus large et plus vaste (quartier, commune, agglomération), réseau marqué par des représentations symboliques, des schémas virtuels (informations, images, idées) distincts des éléments concrets qui le composent mais fortement prégnants chez ses habitants et ses occupants. Lorsqu'une intervention artistique occupe et transforme le terrain, elle bouleverse également ces représentations en dessinant de nouvelles images qu'il s'agit de rendre lisibles : au moyen d'un nouveau plan de bus ou de circulation, au moyen d'une nouvelle lecture de la ville ou de son histoire.



Générik Vapeur, Bivouac, Châtillon, 1998

La relation aux occupants

Un espace public occupé, vivant

Avant l'arrivée des artistes, l'espace public vit déjà de ses occupants, permanents ou éphémères : des habitants aux commerçants, des usagers aux agents des services publics. De multiples manifestations prennent place dans cet espace – régulièrement ou ponctuellement – partie intégrante, reconnue et admise de la vie locale : marchés et foires, rassemblements, vie religieuse etc. Quelle relation entre celle-ci et l'intervention éphémère ?

Usage exceptionnel de l'espace : transformation des liens, création de sens

Qu'elle s'impose par la surprise, ou qu'elle convoque puis accueille le public; qu'elle investisse un lieu ou opte pour l'itinérance... la proposition artistique dans l'espace public constitue pour ses habitants et leur quotidien, un événement porteur de relations et d'interactions nouvelles, en une démarche qui de fait transforme les liens entre les occupants et l'espace public, voire entre les occupants eux-mêmes.

Raymond Terracher

1^{er} adjoint chargé de la culture à Villeurbanne
Conseiller général du Rhône

IL ÉTAIT UNE FOIS, ILS ÉTAIENT DEUX FOIS ET MILLE...

Où sont-ils ces comédiens des places et des rues qui allaient, tirant leur charrette dont les roues sonnaient sur les pavés ? Où sont les troubadours malins et trousseurs de jupons, les poètes insolents, les dresseurs de plumes et de poils ? On les croyait perdus au fond des âges et voilà qu'ils ont ressurgi avec leurs contes, leurs technologies, leurs feux, leurs danses et leurs Ris.

Après les places, ils conquièrent les verticales et l'apesanteur, font trembler les murs et les bourgeois coincés. Ils sèment leur poésie, puis se retirent, l'hiver, dans leurs montagnes où le froid et la neige vont en tuer quelques-uns. Si vous ne les voyez pas revenir au printemps, pleurez citoyens : ils vont vous manquer ! Ils ne vous feront plus partager leur talent et leur joie, ils ne vous entraîneront plus dans le tourbillon créateur. Vos jours et vos nuits seront plats, mornes et insonorisés.

Alors, je vous en prie, retenez-les, ne les laissez pas se perdre, ne laissez pas les grands ours leur faire du mal.

Ils ont encore tant de choses à nous raconter et tant de rires à apprendre aux enfants !

Une nouvelle interprétation naît alors, non seulement des lieux mais également des relations humaines, sociales : car dans le simple fait de choisir, pour terrain d'expression, un espace commun, les arts de la rue mettent à l'œuvre une démarche « politique ». Souvent pour les arts de la rue, se poser collectivement la question de l'utilisation de l'espace public, bousculer les habitudes, restituer l'espace public en l'offrant à tous lors d'un temps « spectaculaire », fait partie du processus de création même, d'un désir de « vivre ensemble et autrement sa ville ».

Désirs et paradoxes

Les arts de la rue ont inventé et continuent d'explorer mille façons de s'inviter dans l'espace public : par exemple en s'immisçant dans le quotidien des lieux et de leurs occupants, de façon discrète, quasi invisible, pour mieux y prendre place, pour devenir naturellement l'une des composantes de l'instant partagé.

La proposition artistique peut aussi être conquérante, revendicative, et souhaiter à la fois :

- s'approprier l'espace public comme espace de création, dont il faudrait sans cesse faire reculer les limites, les contraintes matérielles d'organisation en une revendication assumée de liberté d'action
- s'insurger contre, s'opposer à, et se servir de l'espace public, de son organisation comme moyen d'expression politique

Alors apparaît le paradoxe. Chaque jalon, chaque progrès dans le détournement de l'espace public est à la fois un succès en termes de liberté conquise, et une porte désormais ouverte qui risque, à terme, de limiter la portée de l'expression contestataire. Où est le détournement si ses conditions matérielles sont déjà pensées, prévues ? Où est la conquête de liberté si celle-ci est cadrée, organisée, au même titre que la circulation automobile ?

Le risque serait de définir pour l'expression artistique dans l'espace public des règles, un fonctionnement qui viendraient se fondre dans le sédiment de réglementations déjà à l'œuvre. Le risque serait de contraindre les artistes dans la rue à un cadre rigide, limitant en cela la possibilité de questionner les règles établies et la portée de leur expression. C'est pour cela que ce Guide des bons usages souhaite être un outil, une réponse méthodologique et non impérative aux questions communes posées par tous les intervenants extraordinaires dans la rue. Une sorte de tremplin permettant, une fois les contraintes élémentaires appréciées, d'envisager tous les modes d'intervention quels qu'ils soient.

Enfin, les difficultés rencontrées sur l'espace public font partie intégrante de la proposition artistique : car chacun peut alors éprouver, pour lui-même et avec les autres, que les problèmes qu'il a fallu résoudre ne sont en fait que secondaires au regard du résultat – ce qui est apporté, partagé, et donné à vivre à tous, dans un espace commun.

Les différents interlocuteurs sur l'espace public

Cela est indéniable : l'espace public, que l'on entend libre, ouvert, accessible à tous, se morcelle et se parcellise à un rythme alarmant, devenant une juxtaposition d'espaces privés. Les terrasses de cafés se déploient sur les places – lorsque ces dernières n'ont pas été transformées en parkings – les étalages de commerces grignotent les trottoirs, les panneaux publicitaires se multiplient et les publicités envahissent le champ visuel. La place pour l'expression artistique se restreint d'autant...

Paradoxalement, lorsqu'une proposition artistique se déroule dans une rue, elle la soustrait au moins partiellement à sa destination première, la circulation : s'agit-il d'une réappropriation de l'espace collectif, d'une utilisation privative ?

Dès lors, comment aborder, considérer la somme de contraintes et d'intérêts individuels qui se superposent dans l'espace public ? Comment obtenir la place indispensable à l'expression artistique ?

Une nécessaire collaboration

C'est que, en définitive, tous les interlocuteurs sont légitimes sur l'espace public : des passants aux services municipaux, des commerçants aux habitants, chacun est potentiellement concerné par une intervention extraordinaire sur l'espace public. Dans une situation où l'organisation quotidienne des riverains est troublée par l'organisation de l'événement artistique, il est important de permettre à chacun de comprendre le projet, d'y adhérer.

Cela n'est possible qu'au moyen d'un effort d'information : expliquer, autant de fois qu'il le faudra, la forme que prendra l'événement, mais aussi le contenu de l'intervention, son sens. Communication et échanges permettent ainsi d'instaurer la confiance, l'élan qui accompagneront la réalisation du projet ; dans une approche à la fois pédagogique – pour favoriser la proximité, l'adhésion, le soutien – et de concertation, de façon à dialoguer sur les conditions de la mise en œuvre.

Car il s'agit surtout de mesurer, comprendre, et enfin prendre en compte les préoccupations de ses interlocuteurs, pour résoudre ensemble les contraintes matérielles. C'est ce travail commun qui permet au puzzle de prendre forme : il est d'autant plus fondamental que le projet est complexe, exceptionnel.

S'il appartient à l'équipe artistique et au responsable technique de déterminer la meilleure façon de faire circuler l'information, ce travail de médiation ne leur est pas réservé : au sein de l'équipe artistique ou de l'équipe d'organisation, chacun pourra se faire le porte-parole du projet et établir le dialogue avec ses interlocuteurs, tout au long de la préparation de l'événement.

Enfin, si la proposition artistique elle-même transforme les liens sociaux, toute la période de préparation du projet est une occasion privilégiée de fédérer les services d'une ville



*Kumulus,
Tout va bien,
Aurillac, 1999*

autour d'un temps singulier et, au-delà, de s'attacher à tisser des liens avec chacun des interlocuteurs sur le terrain.

Les efforts à déployer seront bien sûr fonction de l'importance du projet, de sa complexité, de son impact sur l'environnement urbain et social... Petit tour d'horizon.

Responsables des collectivités territoriales

Le maire est un interlocuteur décisif : c'est lui qui délivre l'autorisation d'occuper l'espace public. En tant que premier magistrat de sa commune, le maire est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre public ; il a une mission de police générale (cf. p. 79) et c'est à ce titre qu'il autorise, ou non, la manifestation (à Paris cependant, le pouvoir de police est détenu par le préfet de police)

Il est donc nécessaire d'instaurer, pour la mise en œuvre d'un projet, un solide climat de confiance, avec le maire comme avec les autres interlocuteurs municipaux et de la sécurité ; de ne pas se contenter de suivre les procédures administratives, et d'envisager avec l'ensemble des autorités publiques un contact direct, des modes d'échange aussi personnalisés que possible... et des outils de communication adaptés.

Dès les premières démarches (demandes d'autorisations...), il sera bienvenu de présenter le contenu artistique du projet aussi bien que ses aspects techniques. Le choix de l' élu d'accueillir un événement sera aussi dicté par le sentiment de son importance et sa qualité artistiques, justifiant alors l'effort budgétaire éventuellement nécessaire – mise à disposition de moyens techniques et humains, mise en place des dispositifs de sécurité.

Le maire (ou le préfet de police à Paris) s'appuie sur l'avis de la commission de sécurité (cf. p. 76) en vue d'étayer sa décision d'autoriser, ou non, la tenue d'une manifestation.

Bien entendu, d'autres collectivités peuvent être concernées, selon les territoires investis par le projet : les Communautés de communes, les Agglomérations, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les Conseils généraux, les Conseils régionaux... voire l'Etat à qui il faudra par exemple demander l'autorisation d'intervenir dans un lieu de patrimoine sous l'autorité des Architectes des bâtiments de France.

Services publics

Dans le cadre de l'organisation d'un événement sur l'espace public, la majorité des services publics est concernée, et peut être sollicitée : des secours (comme le SAMU) aux transports publics, en passant par les pompiers ou la police.

Les pompiers ont cette particularité d'avoir une double mission : la prévention (on peut alors les contacter auprès du Service départemental d'incendie et de secours) et le secours aux personnes et aux biens. Dans tous les cas, les pompiers sont des interlocuteurs de terrain. Il est primordial, lorsque la dimension du projet le justifie, de s'appuyer sur leurs connaissances de la ville et de leurs habitants. Il s'agira d'établir un dialogue et de parvenir à convaincre que les dispositifs



Groupe Zur, Zzzz, Aurillac, 2002

matériels sont certes particuliers mais réalisables, que toutes les garanties – faisabilité, sécurité – sont prises pour leur mise en œuvre.

Les polices municipale ou nationale, la gendarmerie, chargées d'assurer la sécurité, sont aussi des interlocuteurs non seulement légitimes mais incontournables lors d'événements d'envergure.

Les services municipaux, services techniques de la mairie

Les services municipaux seront particulièrement mobilisés par la manifestation. Celle-ci peut signifier, pour ces équipes, du travail supplémentaire, de nouvelles questions matérielles à résoudre, dans un contexte inhabituel. Chacun a besoin de comprendre l'enjeu des efforts qui lui sont demandés, et d'être sensibilisé à la démarche de l'intervention.

De bonnes relations avec les services municipaux sont donc centrales et essentielles à la réalisation du projet. Idéalement, un interlocuteur spécifique et unique pourra être désigné par la mairie pour assurer la coordination des services impliqués par le projet, de la même façon qu'un responsable technique pourra accompagner l'artiste et la compagnie dans l'ensemble de leurs démarches, dès la conception du spectacle.

Secouristes

Les sauveteurs-secouristes comme la Croix-Rouge ou l'ADPC (Association Départementale de Protection Civile), les associations de prévention peuvent également être concernés. Des concer-



Opus, Le musée de la poule poilue, Bobo Dioulasso, Burkina Faso, 2004

tations lors de la préparation de l'événement permettront de leur expliquer la nature des risques à prévenir, de solliciter des conseils... Jusqu'aux médecins de garde qui seront eux aussi informés.

Les habitants et les riverains, les commerçants, les occupants à titre professionnel, les associations...

A minima, commerçants et riverains peuvent être consultés pour obtenir des renseignements pratiques sur des activités privées à même d'influer sur le déroulement de l'événement, de gêner la circulation du public : mariages, pratiques sportives, etc.

S'il est parfois difficile de faire l'unanimité, il sera surtout utile, pour défaire les réticences, prévenir les craintes éventuelles, d'informer largement tous les occupants de l'espace public pour lesquels l'intervention artistique ne saura être neutre. Echanger abondamment peut permettre de créer un lien et susciter un intérêt pour l'événement à venir.

Au-delà, une véritable implication peut être proposée : prêt d'un lieu permettant de faire passer les artistes par un balcon, un jardin, figuration bénévole dans le spectacle lui-même, fabrication d'éléments de décor... Autant de participations qui transforment le projet en aventure collective, susceptibles de marquer l'histoire même du quartier.

Cette approche peut d'ailleurs être envisagée dès la conception du projet et en faire partie intégrante, tant dans la démarche d'organisation que dans le sens, les enjeux développés.

Prestataires

La collaboration autour du projet s'étend à chaque prestataire impliqué : tels EDF/GDF, France Telecom, ou la société de distribution d'eau, auxquels on pourra faire appel, notamment pour assurer des raccordements exceptionnels aux réseaux. Sans oublier les fournisseurs de matériels techniques, les services de restauration, et autres prestataires tels les services d'ordre ou de sécurité le cas échéant.

Enfin, la mise en œuvre d'une proposition, spectaculaire ou modeste, dépend très directement de la qualité de la communication et de la collaboration développées avec les différents partenaires. Au terme d'un événement dans lequel chacun s'est investi, le sentiment d'en subir les contraintes et les désagréments laisse la place à la satisfaction d'y avoir participé.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION ARTISTIQUE EN ESPACE PUBLIC : MÉTHODOLOGIE

*Les Cousins, Ça commence
à bien faire, Aurillac, 2002*



Quels points communs entre une petite forme pour quelques spectateurs et des mobiles monumentaux installés au moyen de grues ?

Si les arts de la rue partagent la double démarche d'investir des espaces non conventionnels et de développer de nouvelles relations aux publics, leurs dimensions techniques sont infiniment variées : il convient, avant de se lancer dans la mise en œuvre du projet, d'en définir précisément tous les aspects matériels, et d'en évaluer l'impact sur le tissu urbain. Ce sont ces éléments qui permettront ensuite d'établir :

- les interlocuteurs à contacter, les dialogues à mener
- le schéma général d'organisation : plannings, répartition des tâches...
- les délais de mise en œuvre, de la conception à la réalisation
- les études, contrôles, et vérifications à mettre en œuvre
- les autorisations à demander, la nature et le contenu des dossiers à préparer
- les réglementations à respecter

Formes et caractéristiques de l'intervention artistique

L'espace scénographique d'un spectacle de rue – ou, plus largement, d'une proposition artistique dans l'espace public – ne présente souvent aucune limite physique (ou géographique) : il peut même se déplacer avec le spectacle, inclure les espaces du public...

En définitive, représentation et occupation de l'espace peuvent prendre des formes multiples, et la typologie habituellement établie,

- spectacles de déambulation, itinérants ou fixes
- spectacles extérieurs ou sous chapiteau
- interventions visibles ou « invisibles » (sous forme de fiction dans la réalité)
- installations évolutives
- espace scénique frontal, bi-frontal, circulaire, aérien, etc.

masque une réalité bien plus complexe et variée.

Ainsi, de nombreux critères auront une influence sur la planification et l'organisation du projet

- **l'aire de jeu** : de l'espace de travail pour un artiste seul aux installations urbaines à l'échelle de la ville
- **les déplacements** : le public peut être amené à changer de place ou de point de vue dans un espace restreint, mais peut être emmené en déambulation ou déplacé d'un lieu de représentation à un autre (par exemple au moyen de transports en commun)
- **la jauge** : de la représentation intimiste pour une personne aux manifestations accueillant plusieurs dizaines de milliers de personnes, de la jauge limitée (par l'espace de représentation, par la nature de la proposition) à la jauge a priori sans limite (comme dans le cas des déambulations)

- **la durée de la représentation** : de quelques minutes à plusieurs heures, voire des installations sur plusieurs jours
- l'utilisation de décors, structures, tribunes ou gradins, et leur taille
- l'utilisation de chapiteaux, tentes ou structures
- l'utilisation d'effets pyrotechniques
- le nombre d'artistes et techniciens impliqués dans la représentation
- l'éventuelle implication de bénévoles
- représentations de jour, ou de nuit
- les besoins matériels et techniques comme la sonorisation, la lumière, etc.

La partie II « Mise en œuvre et méthodologie » de cet ouvrage parcourt l'ensemble de ces caractéristiques et déroule les questions pratiques à se poser.



Délices Dada, Noir, Aurillac, 2006



Groupe F, *Un peu plus de lumière*, Châtillon, 1999

Vie locale

Dans l'espace public, c'est l'ensemble de l'environnement qui est susceptible de devenir matière première de l'intervention artistique : source d'inspiration, support de détournement, mais aussi décor ou élément du spectacle. De même en ce qui concerne les riverains, habitants, professionnels ou passants, « publics » ou non : ils pourront devenir matière à improvisation, acteurs du spectacle, ou rester spectateurs...

Cela implique, pour les intervenants, de mettre en place les conditions d'une coexistence avec les autres occupants de l'espace public : enjeu majeur, que nous avons évoqué dans la première partie de cet ouvrage. Ce sont les interrelations, les échanges qui permettront d'intégrer chacun des interlocuteurs dans la démarche globale de la proposition artistique, qu'il s'agisse de complicité dans le détournement ou de simple accueil en tant que public.

C'est que le projet apportera très probablement son lot de désagréments pour les riverains, de la modification de la circulation aux parkings temporaires, des nuisances sonores provoquées par le travail des équipes techniques la nuit aux mouvements de foule lors de la représentation. Il convient de minimiser au mieux ces désagréments, ou de les annoncer de façon adaptée, par exemple au moyen de discussions informelles sur place, ou, pour les événements plus consé-

quents, par l'intermédiaire de la mairie ou de l'organisateur qui pourra s'appuyer sur la presse locale. Suffisamment informés, les riverains seront en mesure d'adapter leur propre organisation.

Le contexte local doit donc être exploré dans son ensemble lors de la préparation du projet :

- la vie quotidienne des lieux, la façon dont les espaces sont déjà occupés
- l'activité des commerçants, des professionnels
- l'activité des services publics : transports, secours, etc.
- les autres manifestations (publiques, privées) sur l'espace public : foires, marchés ou brocantes, rassemblements, mariages

Cela conduit à d'autres interrogations. Envisageons le cas d'un mariage se déroulant à proximité de la représentation : quels seront les espaces d'accès des mariés, de parking pour les invités, de séance photo, quelle relation l'intervention artistique choisit-elle d'entretenir avec cet événement ? Simple cohabitation, utilisation, mise en scène ? Ce sont souvent la relation, la confrontation avec la réalité, la relecture qui en est proposée, qui font toute la saveur d'un spectacle de rue.

Philippe Cuvellette

Directeur d'exploitation Men At Work, directeur technique

LE REPÉRAGE... À CHAQUE FOIS, COMME UNE PREMIÈRE FOIS

Après avoir appréhendé la ville sur plans, photos et « ouï-dire », Caracas, Morlaix ou Ouagadougou, il faut la rencontrer véritablement. Ceci pour résoudre l'équation suivante : l'objet artistique posé dans cet élément vivant qu'est la ville pour une lisibilité optimum du propos de l'auteur. Je me mets en marche, à un tempo différent de celui du riverain qui la connaît, du touriste qui va à un rendez-vous avec l'histoire et de ce véhicule qui la traverse sans lui porter attention.

Mon regard se pose sur tout ce que personne ne regarde plus, des poteaux et câbles de téléphone, un trottoir trop haut, une enseigne trop lumineuse, un angle de rue, une entrée de parking, une petite rue en impasse, un banc public solidarisé au sol, une terrasse de café au mobilier en plastique blanc et parasols, une place de marché, un rond-point aménagé.

Et de temps en temps, je regarde par mon œil numérique pour en garder des traces, des traces de cette ville vivante. Cela avant d'organiser et de poser, ici ou ailleurs, la cristallisation du rêve de l'auteur.

Le choix du site

Certaines propositions en espace public sont conçues pour et en fonction d'un site spécifique : de son architecture, de son organisation, de sa population, de sa symbolique... ou en fonction de tout cela à la fois. Dans un lieu différent, le spectacle sera autre. D'autres interventions artistiques, les plus légères techniquement, voyagent plus facilement de site en site, sans transformation majeure. Pour autant, des adaptations sont toujours nécessaires : par rapport au volume de l'espace occupé, son acoustique par exemple. Par rapport à la population qui le traverse – les lieux peuvent être passants, calmes, animés...

Le choix du site ou du parcours se situe donc au cœur de la préparation du projet, et la préoccupation artistique rejoint des préoccupations techniques plus immédiates : accès, conditions de jeu sur place, etc. Il est judicieux d'envisager ces questions dès les premières démarches, et de ne s'engager formellement qu'après accord entre l'équipe artistique et l'organisateur. La capacité à s'installer sur le site peut être évaluée sur plans ou d'après photos, ou mieux encore à l'occasion d'un repérage. C'est alors seulement que la fiche technique peut être validée, ou adaptée au besoin. Idéalement, les frais de repérage (voyage, séjour) sont à la charge de l'organisateur ou partagés.

Accessibilité du site

La question de l'accessibilité se pose pour les phases de préparation et de montage mais aussi pour le temps de la représentation et celui du démontage.

Ainsi, les camions transportant le matériel doivent pouvoir se rendre sur le site mais aussi en repartir, disposant pour ce faire des possibilités de manœuvre indispensables. Sans oublier les aires de stationnement, un espace de montage et démontage. Si nécessaire, le plan de circulation peut être modifié temporairement, en accord avec les services municipaux.

Dans la mesure où des obstacles aériens peuvent gêner l'installation et, le cas échéant, la déambulation du spectacle, il convient de vérifier la présence de réseaux électriques.

Le sol

La nature du sol, sa résistance : voilà des informations importantes, en fonction bien sûr de la charge prévue – les véhicules, mais également les installations, les structures et les décors. L'asphalte, le béton ou le pavé offrent une résistance supérieure à la terre battue, à la pelouse. Il faut par ailleurs prendre en compte d'éventuelles implantations dans le sous-sol (câbles, canalisations) ou équipements souterrains (locaux EDF, transformateurs ou toutes autres installations enterrées) qui justifieraient des mesures particulières. Attention par exemple aux charges excessives sur la dalle servant de couverture à un parking souterrain.

Ces informations peuvent être obtenues auprès des services techniques de la mairie. Sur l'espace public, les plans d'implantation des réseaux, leur profondeur, les distances de sécurité à respecter seront fournis par le propriétaire ou concessionnaire de chaque réseau : EDF-GDF, France Telecom, sociétés de distribution de l'eau, etc. Sur un terrain privé, il faudra s'adresser au propriétaire des lieux.



No Tunes International, Les noceurs, Aurillac, 2006

Le sol peut être glissant, irrégulier... Dans le cas de structures nécessitant des pinces (comme les chapiteaux) il est important de vérifier au préalable que le sol permet de les enfoncer sur une profondeur suffisante. Le sol doit également présenter la stabilité, la cohérence nécessaires pour retenir la pince et offrir la résistance adaptée à l'arrachement.

Des tests portant sur les caractéristiques du sol peuvent être confiés à un organisme de contrôle agréé. Ces tests permettront également, dans le cas de structures lourdes, de prévoir la répartition des charges, le lestage, le type de cales, et les éventuels points d'amarrage du haubanage.

Les conditions d'installation, de jeu

Une intervention en espace public commence par la définition, la matérialisation de l'espace scénique et l'aire de jeu : selon la nature de la proposition, l'effectif du public attendu, etc. Un tracé de craie sur le sol, une ligne de terre meuble sur un carré d'herbe peuvent suffire à identifier clairement la place des artistes, ainsi que celle des spectateurs. Il est même parfois impossible ou inutile de désigner ces espaces, lorsque les artistes se mêlent aux publics et se déplacent avec eux.

A l'inverse, s'installer sur une place, occuper plusieurs rues implique de prendre en considération l'espace urbain, ses équipements et son mobilier, notamment :

- les bancs et banquettes

- les lampadaires
- les corbeilles et bacs à plantes
- les bordures et retenues de terre, les protections d'arbres, les arbres
- les poteaux de voirie, les bornes, les potelets
- les autres éléments de voirie : les bordures de trottoirs, les bateaux
- la signalisation routière : les panneaux, les feux et signaux lumineux
- la signalétique d'information
- le mobilier publicitaire : les panneaux ou colonnes d'affichage, les sucettes, etc.

Ces éléments peuvent selon les cas être déplacés, masqués, ou utilisés par la scénographie. Ils doivent également être pris en compte en termes de sécurité : par exemple, le mobilier urbain sert souvent de promontoire au public, et il peut être opportun de prévoir un système de barriérage ou gardiennage, voire un démontage. Le cas échéant, des barrières permettront également de protéger les matériels nécessaires à la représentation.

Comment aborder la circulation automobile ? Mieux vaut, à l'heure de choisir le parcours du spectacle, éviter une rencontre entre circulation et public, tant pour des questions de confort que pour des questions de sécurité. Mais il est également possible de demander au maire d'interdire ou de détourner temporairement la circulation.

Enfin, les artistes et techniciens travaillant sur le projet apprécieront que des espaces, pouvant servir de loges, soient prévus et aménagés à leur intention, sans oublier les espaces de restauration, de travail...

L'accès aux réseaux (électricité, eau, téléphone)

L'espace urbain est un inextricable maillage de réseaux de toutes sortes, symboliques ou matériels. Parmi ces derniers, certains sont indispensables à la mise en œuvre du projet, tels

- l'électricité
- l'eau : pour l'approvisionnement mais aussi l'évacuation des eaux usées, dans le respect des lieux et de l'environnement
- le téléphone : pour la coordination entre les équipes sur places et les équipes techniques de la mairie, pour être en mesure d'appliquer les consignes de sécurité et donner l'alerte en cas de besoin, pour accéder à internet

L'alimentation électrique doit permettre d'assurer l'ensemble des activités liées à la manifestation ; la représentation, l'éclairage permettant la circulation, les éventuelles activités de restauration, mais aussi la sécurité.

Le raccordement au réseau électrique public peut être mis en place en collaboration avec les services municipaux et EDF. Il est recommandé de prévoir deux branchements distincts, de façon à dissocier les réseaux et préserver, sur l'un des branchements, un éclairage ou alimentation de service.

Il faut, pour toute intervention sur une installation électrique, faire appel à un électricien qualifié et habilité (cf. p. 111).



Ilka Schönbein Theater Meschugge, *Metamorphosen*, Aurillac, 1994

Son dans l'espace public

Les places, rues et bâtiments renvoient les sons de mille façons différentes, influant sur la qualité de ces derniers, sur leur expression. La présence des publics peut également faire varier l'acoustique du lieu... C'est tout cela qui doit être pris en compte lorsque la proposition artistique implique un travail sonore.

Dans un second temps et en cas de musique amplifiée, il faut être attentif :

- aux risques de traumatisme sonore, pour les artistes et techniciens, le public
- aux nuisances sonores générées par l'événement, car la lutte contre les bruits de voisinage a amené, en 2006, à renforcer la réglementation dans ce domaine. Il pourra s'avérer utile de se renseigner sur les usages locaux : dans les villes les moins habituées aux festivités de rue, le risque sera peut-être plus grand de voir des riverains exiger l'arrêt d'une représentation, lorsque le volume sonore dépassera les limites fixées par la loi (cf. p.81).

Météo

Investir l'espace public, c'est aussi envisager les aléas météorologiques : il faut pouvoir supporter une averse sans trop de dommages, d'autant que les spectateurs sont souvent prêts à assister au spectacle sous la pluie. Des bâches pour protéger les matériels sensibles, ainsi qu'une tente pour abriter la régie seront des précautions utiles. Des solutions alternatives, comme le repli vers un espace couvert, gagnent à être anticipées.

Sur du court terme (le jour même, jusqu'à 3 jours à l'avance) la météo peut être consultée sur des sites gratuits. Des bulletins détaillés, des prévisions à plus long terme et plus précises (localisation, horaires précis) peuvent être obtenus sous forme de service payant. Plus chère, mais recommandée dans certains cas, la consultation directe auprès d'un ingénieur météo.

Météo France

Infos gratuites sur www.meteofrance.com, services personnalisés en contactant l'un des centres interdépartementaux (coordonnées sur le site, rubrique Aide /Contact).

MétéoConsult

Infos gratuites sur www.meteoconsult.fr, services personnalisés en appelant le 0811 01 32 64

Connaître l'orientation des vents dominants est très utile pour déterminer l'implantation de scènes couvertes, de spectacles pyrotechniques, de structures aériennes importantes, etc. En complément de ces informations, la vitesse du vent, à un instant t peut être enregistrée en installant un anémomètre sur les structures exposées.

Enfin, s'il fait beau, anticiper la position du soleil permettra de choisir l'axe du spectacle.



Lieux Publics, Théâtre à la volée, Aurillac, 1995

Décors, structures, tribunes et gradins

Les arts de la rue ont vu apparaître, puis se développer, les constructions et structures imposantes : gigantisme des interventions dont il faut assurer la visibilité, recherches en matière de scénographie urbaine...

Qu'il s'agisse des décors ou d'autres structures, de tribunes ou de gradins, leur stabilité, leur solidité doivent être formellement établies.

Le processus à adopter en matière de construction de structures, tribunes ou gradins est le suivant :

- un bureau d'étude effectue les calculs et établit les plans nécessaires
- ceux-ci sont examinés par un organisme de contrôle agréé, qui en évalue la conformité
- en cas de validation, la construction de la structure peut être lancée
- l'organisme de contrôle agréé intervient à nouveau une fois la construction achevée, afin de vérifier que les matériels livrés correspondent effectivement aux plans et calculs validés
- enfin, lorsque l'on a affaire à des tribunes et des gradins, l'organisme de contrôle agréé délivre « l'avis sur modèle »

Bureaux d'étude

Il est conseillé de faire appel à un bureau d'étude dès la conception d'une structure ou élément de décor. Celui-ci effectue les calculs théoriques de résistance, établit les plans, et permet de garantir que les règles en vigueur ont été respectées.

Les frais de bureaux d'étude sont parfois considérés comme excessifs : ils permettent pourtant d'éviter les coûts, autrement plus élevés

- de recalcul et d'établissement des plans a posteriori (ces plans doivent en effet figurer dans le dossier de sécurité)
- de refabrication de la structure, lorsqu'elle est jugée non conforme à la réglementation et aux normes en vigueur par l'organisme de contrôle agréé.

Organismes de contrôle agréés (dits « bureaux de contrôle »)

Un organisme de contrôle agréé est un organisme de vérification de la conformité aux règlements de sécurité. Entreprise indépendante et agréée (contrairement aux bureaux d'étude), l'organisme de contrôle agréé :

- vérifie dans un premier temps que les notes de calculs et les plans établis par le bureau d'étude sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur
- dans un second temps et suite à la construction et au montage, vérifie et atteste, le cas échéant, que la structure, l'installation sont également conformes.

Dans certains domaines, le contrôle technique par un organisme de contrôle agréé est obligatoire, d'autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la commission de sécurité : c'est le cas, par exemple, en matière de solidité.

L'avis de l'organisme de contrôle agréé est ainsi nécessaire pour :

- la solidité des tribunes et gradins, échafaudages, structures, scènes
- les installations électriques (dont les dispositifs d'éclairage de sécurité)

Notons qu'un organisme de contrôle agréé peut, de façon plus générale, être chargé de vérifier la conformité des installations et aménagements au Règlement de sécurité et au Code du travail.

Des partenaires utiles

Ainsi, les bureaux d'étude et les organismes de contrôle agréés s'avèrent être des partenaires utiles très tôt dans la vie du projet : plus le travail est mené en amont (plans, petite étude), plus la prestation est rapide et moins elle est onéreuse.

D'autant que les tarifs peuvent se négocier : il ne faut pas hésiter à mettre en concurrence ces sociétés de droit privé. Il convient d'ailleurs, avant de choisir un bureau d'étude ou un organisme de contrôle agréé, de vérifier sa spécialisation (tribunes...) et de se renseigner auprès d'autres professionnels du spectacle.

Enfin, développer une relation continue avec un bureau d'étude ou un organisme de contrôle agréé peut en outre permettre, de façon informelle, de bénéficier de ses conseils à moindres frais... En les sollicitant dès la conception d'une structure, le contrôle cesse d'être vécu de façon négative et devient un outil de travail, de développement.

La liste des organismes de contrôle agréés est tenue à jour annuellement sur le site du ministère de l'Intérieur (cf. Références bibliographiques p. 114).

S'agissant de tribunes et gradins, l'« avis sur modèle » est obligatoire quelle que soit leur taille. Les tribunes et gradins acquis dans le commerce doivent être vendus avec leur propre avis sur modèle. C'est l'avis sur modèle qui détermine si la stabilité du gradin ou de la tribune permet de l'installer en extérieur.

L'utilisation de tribunes ou gradins démontables implique de réfléchir, en amont, à leur configuration : nombre de places, position des dégagements, accès des spectateurs. Les tribunes et gradins devront être installés sur un sol plan, et d'une résistance à l'enfoncement suffisante.

Leur montage devra être contrôlé : selon la réglementation ou l'exigence de la commission de sécurité, le certificat de bon montage devra être délivré par un organisme de contrôle agréé ou pourra être produit par un technicien compétent.

Accueil du public

Jauge et circulation du public

Que signifie déterminer la jauge d'un spectacle en espace public ? Comment déterminer un public maximum, puis comment limiter ce public, si l'on se trouve sur la voirie, espace en principe libre d'accès ? L'artiste l'a-t-il envisagé lors de son écriture ?

La nature de la proposition artistique induira, en elle-même, une jauge idéale : une petite forme par exemple sera idéalement vue par des publics restreints. Ce qui détermine en partie le choix du lieu : une ruelle sera probablement plus adaptée pour une telle représentation qu'une vaste place. A l'inverse, choisir d'intervenir dans un espace monumental impliquera d'y accueillir un large public et aura, en retour, une influence sur la forme du spectacle, puisque celui-ci devra être reçu dans de bonnes conditions à de plus grandes distances. Il s'agit enfin de respecter les principes de sécurité : dans tout espace, même ouvert, une jauge de sécurité doit être estimée.

Finalement, la détermination de la jauge est une démarche centrale du projet et s'articule autour des trois axes que sont l'adéquation avec la proposition artistique, l'adéquation avec le lieu, et le respect des règles de sécurité. C'est en fonction de cette jauge que l'on peut déterminer les exigences minimum en matière de dégagements et de couloirs de circulation, et ainsi choisir un lieu adéquat. Mais c'est aussi en fonction du lieu que l'on peut décider d'une jauge respectant des critères suffisants de sécurité... L'objectif est donc de trouver le bon équilibre, permettant à la représentation de trouver sa bonne place, en relation à la fois au lieu et au public.



Le Phun, Combats de coq, Aurillac, 1994



Strange Fruit, The Field, Aurillac, 1996

En termes de sécurité, il est important d'assurer l'évacuation du public, en bon ordre et sur des espaces suffisants, tout en prévoyant un accès pour les services de secours et leur matériel. Réfléchir à ces questions en collaboration avec les pouvoirs publics doit permettre, pour les zones ouvertes et sans contrôle, d'évaluer correctement le public potentiel, en fonction du projet artistique et de l'importance potentielle du public. La jauge, rappelons-le, induit en partie le comportement du public... S'il y a un risque de débordement par rapport au lieu, il faut envisager un moyen de répartir le public, ou de contrôler la jauge (pourquoi dans ce cas ne pas envisager une billetterie gratuite, cf. p. 49). Cela pour éviter de se trouver face à des situations de panique, ou de devoir annuler purement et simplement la représentation.

Il est ainsi recommandé de veiller à la fois à la largeur, au nombre et à la répartition des rues desservant l'espace de la manifestation : idéalement, le lieu choisi pour la représentation est desservi par des rues ou sorties se trouvant de part et d'autre, permettant ainsi une évacuation fluide du public en cas de nécessité (cf. p. 85). Bien sûr, il faudra éviter que les files d'attente, des véhicules ou tout autre type d'obstacles n'encombrent ces voies de sortie.

Acheminement, orientation, barriérage, parking...

Il n'est pas rare sur l'espace public que la proposition à laquelle est convié le public prenne place à distance des lieux de stationnement : qu'il s'agisse d'explorer des territoires périphériques (espaces naturels, friches industrielles, etc.) ou simplement de protéger le centre ville de la circulation.

Ema Drouin

Directrice artistique du Deuxième Groupe d'Intervention

PARADOXE...

A la fois on désire faire vivre quelque chose de différent, détourner un moment le cours habituel de la vie, provoquer un décalage, et à la fois le public et les acteurs se doivent d'être dans la plus prudente des sécurités pour s'assurer du meilleur déroulement. La rue c'est l'inconfort, la surprise pour l'habitant mais aussi pour l'acteur. Doit-on tout cerner, sécuriser, anticiper pour qu'apparaisse l'imprévisible? Comme en amour, est-ce à ce moment-là que l'acte est le plus réussi, le plus jouissif ?

CHOISIR L'ITINÉRAIRE...

Parfois un spectacle de rue met en mouvement 5 000 personnes. Il s'agit de bien choisir l'itinéraire et d'éviter les impasses...

JOUER AVEC LES IMPULSIONS...

Ce qui est très étrange lors les situations artistiques dans l'espace public, c'est que quand on les vit, on finit parfois par se croire tout permis. Dans la pulsion proposée par les acteurs ou l'image qui se développe devant ses yeux, on se met à crier, courir et faire même des actes habituellement proscrits. « Eh oui, puisque les acteurs le font, pourquoi pas moi ? »

Ils sont incroyables ces artistes, ils nous poussent dans nos retranchements mais n'oublie pas de mettre des barrières, de sécurité. Des garde-fous ?

NE PAS NÉGLIGER L'IMPACT DE LA POÉSIE...

Un jour, une femme, avec un landau - l'enfant était donc très petit - le lâcha soudain et le laissa au milieu de la route. Elle était fascinée par un spectacle...

Les arts de la rue pouvant provoquer de telles réactions, il vaut mieux prévoir des yeux attentifs, parés à toute éventualité, pour venir chercher l'enfant et le landau avec, avant le passage du char...

En fonction de la taille de l'événement, de la jauge, de la localisation, selon que les publics sont convoqués ou non, il pourra s'avérer nécessaire de prévoir

- une signalétique sur le site
- un fléchage de l'itinéraire menant au site
- des parkings spécifiques temporaires

Cela doit être fait en collaboration avec les services municipaux, le fléchage sur la voie publique étant réglementé.

Il ne faut pas exclure de réorganiser, de façon exceptionnelle, les transports en commun : soit pour dévier leur trajet si celui-ci est occupé par la manifestation, soit pour assurer un service spécial permettant d'acheminer le public sur le lieu de la représentation.

Sur place, les espaces auxquels le public ne doit pas avoir accès peuvent être ceints de barrières. Un périmètre de sécurité peut être délimité : cela est obligatoire par exemple pour les spectacles ayant recours à la pyrotechnie (cf. p. 63).

Des interlocuteurs ou médiateurs qui sauront accueillir et renseigner le public permettront d'éviter que l'information ne soit concentrée sur une seule personne. Enfin, il faut prévoir un accès pour les personnes à mobilité réduite.



26000 Couverts,
Beaucoup de
bruit pour rien,
Aurillac, 2006

Eclairage

S'approprier l'espace urbain signifie aussi, pour certains, se réappropriier la nuit : neutraliser l'éclairage public (et subi) pour apprivoiser, sculpter l'obscurité.

L'extinction temporaire de l'éclairage public peut être obtenue auprès des services municipaux et/ou du concessionnaire de l'éclairage urbain. Dans ce cas, comme sur les espaces dénués d'éclairage public, la manifestation doit prévoir pour ses représentations nocturnes ses propres installations d'éclairage.

Distinguons trois types d'éclairage, réalisés en fonction des exigences artistiques de la représentation :

- l'éclairage scénique
- l'éclairage du public (l'espace où se tiendra le public pendant la représentation)
- l'éclairage du site dans son ensemble, qui doit assurer les conditions de la sécurité de tous

Les installations d'éclairage du site doivent permettre d'assurer à la fois une circulation facile, l'évacuation du public et les manœuvres de sécurité le cas échéant ;

- l'éclairage principal peut être constitué par l'éclairage public : il doit sinon être assuré par des luminaires installés à un poste fixe ou suspendus de façon sûre, et sans faire obstacle à la circulation, à 2,25 m au moins au-dessus des emplacements accessibles au public
- un deuxième niveau d'éclairage du site, alimenté par une source d'électricité distincte, peut être prévu afin de prendre le relais en cas de défaillance de l'éclairage principal : il permettra d'éviter les situations de panique en maintenant un éclairage d'ambiance, et de faciliter l'évacuation du public

Billetterie

La gratuité des spectacles pour les publics, la volonté de toucher, d'accueillir, d'impliquer – potentiellement – toute personne passant à proximité, se situe au cœur de la démarche de nombre de compagnies de rue. Pour celles-ci, chacun, spectateur ou habitant, doit avoir accès à la proposition artistique de façon inconditionnelle et immédiate.

Le choix de mettre en place une billetterie peut répondre à des préoccupations d'équilibre budgétaire : dans d'autres cas, et lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, une billetterie (même gratuite) permettra de limiter la jauge, et en cas d'incident de connaître l'effectif exact du public.

Un billet doit provenir d'un carnet à souches ou d'un distributeur informatique, doit être composé de 3 parties (le ticket du spectateur, le coupon de contrôle récupéré à l'entrée du spectacle et la souche) et présenter un certain nombre de mentions obligatoires.

Points d'eau et toilettes

« Accueillir » du public sur l'espace public, c'est penser également au confort et à l'hygiène : si la manifestation est importante, des points d'eau et des toilettes mobiles doivent être prévus. Pour ces dernières, il est pratique de faire appel à des entreprises de location spécialisées qui installent, nettoient puis récupèrent les toilettes à la fin de l'événement. Penser à louer des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les toilettes raccordées au réseau seront préférées aux toilettes chimiques, notamment en été (odeurs, vidange).

Attention, pour rester potable l'eau doit être acheminée au moyen de tuyaux adaptés : un tuyau d'arrosage par exemple ne fera pas l'affaire.

Vente de boissons

L'ouverture d'une buvette nécessite des formalités administratives : les associations qui souhaitent ouvrir un débit de boissons doivent au préalable obtenir l'autorisation du maire, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Il s'agira d'un débit temporaire. La vente sera limitée aux boissons des groupes 1 (boissons non alcoolisées) et 2 (vin, cidre, bière...). Un débit de boissons permanent peut être temporairement déplacé.

Dans tous les cas, la vente d'alcool n'est pas autorisée à proximité de certains lieux comme les hôpitaux, piscines, établissements de formation ou loisirs pour la jeunesse : les « zones protégées » doivent être respectées (renseignements auprès de la préfecture).

Quelques précautions en matière de service : respecter les règles d'hygiène (réfrigération, propreté), et éviter les bouteilles en verre.

Accès aux personnes handicapées

L'accès aux personnes handicapées fait l'objet d'une législation récente et particulièrement contraignante. Cependant, en matière d'arts dans la rue, la question est encore peu prise en compte, et en général du seul point de vue de la mobilité réduite (les autres handicaps sont peu ou pas traités).

De façon générale, une signalétique adaptée sera bienvenue. Concernant l'accès des personnes à mobilité réduite, il s'agit de prévoir des emplacements réservés aux personnes en fauteuil roulant, de préférence de plain-pied, et offrant une bonne visibilité, avec un minimum de déplacements pendant le spectacle le cas échéant. Si nécessaire, des rampes d'accès peuvent être construites par l'organisateur. Les passages également doivent être prévus de largeur suffisante pour un fauteuil roulant.

Ces considérations peuvent être prises en compte dès la conception de l'intervention artistique, à défaut lors de son installation, au même titre que la place et les déplacements du public sans handicap. A ne pas le faire, le risque serait d'avoir à modifier le décor par exemple, et d'en subir le coût...



*Générik Vapeur,
La petite reine,
Aurillac, 1992*

Jacques Livchine

Metteur en songs

QUAND J'ÉTAIS PETIT, J'ADORAIS DESCENDRE JOUER DANS LA RUE ;
EN FAIT JE N'AI JAMAIS CESSÉ DE LE FAIRE.

J'aime le théâtre de rue, à même la peau de la rue, pas annoncé, hors festival, c'est là que cela prend sa réelle valeur. On appelle ça des effets d'étrangeté. On pique-nique sur les ronds-points, on hurle à une vingtaine au téléphone portable dans une gare, on s'endort dans les allées des supermarchés, on se déguise en soldats, pour sécuriser les espaces publics, on fait des immobilités, on traverse une avenue avec une extrême lenteur. À Kinshasa, j'ai été emmené au poste. J'ai expliqué que c'étaient des effets d'étrangeté, le commissaire m'a sermonné « La prochaine fois, prévenez nous, comme ça nous avertirons la population de vos effets d'étrangeté ».

Un de nos exercices d'entraînement favori s'appelle la lentille de contact. Il s'agit de bloquer la circulation en faisant semblant d'avoir perdu sa lentille de contact. Donc on se retrouve à quatre pattes au milieu de la rue, des piétons viennent souvent nous aider. Il ne faut surtout pas regarder les automobiles, on tient souvent plus de cinq minutes. C'est un petit bonheur.

Le théâtre de rue n'est drôle que lorsqu'il est légèrement illicite. À Montbéliard, tout le monde connaissait nos impostures, sauf qu'un jour cela a posé un problème grave. Il y a eu un hold-up dans une banque, et le directeur était sûr que c'était un coup de l'Unité, alors il a laissé faire, on a culpabilisé.

On peut rater un spectacle à cause de la jauge. La 2CV théâtre, c'est pour 400 personnes au maximum. Au-delà on ne voit rien. On se retrouve à Séoul devant 3 000 personnes. À la fin de la pièce, une jeune fille me demande à quelle heure commence le spectacle.

Les policiers sont nos meilleurs complices. Mais quand notre mariée se met à vouloir toucher leurs noisettes, ils rient puis se fâchent. Un jour, notre noce s'est installée dans un car de police, nous étions allés un peu trop loin. Il a fallu s'enfuir en courant.

Le théâtre de rue, c'est la liberté. On entre dans les magasins, on s'amuse avec les fringues, on rentre dans les églises, les mairies, on fait mille bêtises, c'est jubilatoire la transgression.

En 30 ans, nous n'avons guère annulé que 4 séances à cause de la pluie. Parfois on continue de jouer même sans public ; on se dit qu'il y a tout de même une personne qui nous regarde d'une fenêtre.

Autorisations

Intervenir sur l'espace public ou sur des espaces atypiques implique de solliciter des autorisations (ou d'effectuer des déclarations) ;

- auprès de différents interlocuteurs, selon la nature des lieux : une autorité publique, lorsque l'on occupe un espace public, ou un propriétaire privé, le cas échéant
- de différentes natures : l'événement donne-t-il lieu à la création d'un Etablissement recevant du public, à l'installation d'un chapiteau ? La jauge correspond-elle à un « grand rassemblement » ?
- sous différentes formes : du simple courrier de demande d'autorisation à la constitution d'un dossier de sécurité

Le dossier de sécurité

Un dossier de sécurité doit être préparé et déposé dans les cas suivants :

- demande d'ouverture d'Etablissement recevant du public (dont les chapiteaux, tentes et structures)
- utilisation de structures, tribunes ou gradins, scènes, scènes couvertes
- spectacle pyrotechnique
- grand rassemblement
- ou, dans les autres cas, lorsque la commission de sécurité est impliquée

Le dossier de sécurité doit contenir notamment, et selon les cas :

- une présentation du projet (spectacle, manifestation...) et de son contexte (festival, programmation isolée...)



Jean-Georges Tartare, Konakry et chuchotements, Aurillac, 2005



Les Souffleurs, commandos poétiques, Sédimentation des bourrasques, St-Ouen, 2006

- les dates et heures de représentation
- la jauge (calcul de l'effectif) et la répartition des dégagements
- les plans de la manifestation, des structures, tribunes et gradins
- les rapports des organismes de contrôle agréés attestant de la conformité aux exigences réglementaires des installations électriques, tribunes et gradins, structures, scène
- les certificats NF ou procès-verbal de classement de réaction au feu des matériaux utilisés (tissus, décors...)
- les documents administratifs des matériels loués : procès-verbal de classement au feu, notice de montage, rapports des contrôles techniques, attestation de bon montage... (ils seront fournis par la société de location)
- l'extrait du registre de sécurité, pour les chapiteaux, tentes et structures (cf. p. 107)

Dans le cas des spectacles pyrotechniques, le dossier doit présenter des éléments spécifiques (cf. p. 102).

Autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public

Dès l'instant qu'il s'agit d'occuper l'espace public, une demande d'autorisation (distincte du dossier de sécurité) doit être présentée à la mairie, dans des délais qui prendront en compte l'envergure de l'événement : de 4 à 5 mois avant la date prévue à 6 semaines pour les propositions les plus légères.

La demande sera accompagnée d'éléments présentant de façon synthétique à la fois le contenu artistique de l'événement et ses dimensions techniques, en précisant :

- la date et le lieu
- l'estimation de la fréquentation publique
- les installations, infrastructures, etc,
- les plans sommaires

Le cas échéant, des arrêtés municipaux interdisant la circulation ou le stationnement sur certaines zones de la ville, pendant l'installation et la représentation, peuvent être demandés au maire.

Celui-ci, détenteur du pouvoir de police (cf. p. 79) peut accepter ou refuser d'accorder les autorisations demandées pour des raisons de sécurité, de non respect des réglementations, mais aussi pour des raisons d'ordre public.

Il convient de vérifier par ailleurs que l'espace n'est pas géré par d'autres autorités publiques, auprès desquelles il faudra également demander une autorisation le cas échéant : office public HLM, établissement scolaire, Conseil général ou régional etc.

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement recevant du public

Dès lors que la manifestation donne lieu à la création d'un Etablissement recevant du public (cf. p. 71), une autorisation d'ouverture au public est indispensable : la demande doit être effectuée auprès du maire un mois à l'avance minimum, mais plus prudemment 6 à 8 semaines à l'avance.

La demande doit être accompagnée du dossier de sécurité et des éléments artistiques, techniques expliquant la nature de l'événement.

Le maire peut alors, avant de formaliser sa réponse, s'appuyer sur l'avis de la commission de sécurité : celle-ci émet un avis (consultatif) sur dossier, ou suite à une visite (cf. p. 76).

ERP de type PA ou L

L'ERP créé sur l'espace public sera le plus souvent un ERP de type Plein air (cf. p. 72). Cependant, lorsqu'une proposition artistique est présentée dans des bâtiments ou locaux (friche industrielle, bâtiment désaffecté, etc.) et selon la configuration des lieux, l'établissement sera susceptible d'être identifié comme un ERP de type L (salle de spectacles). Il faudra dans les deux cas faire une demande d'autorisation d'ouverture au public.

ERP de type CTS

Les ERP de type Chapiteaux, tentes et structures demandent une procédure particulière (cf. p. 105). Lorsqu'il ne s'agit pas d'une première implantation, l'autorisation d'ouverture au public devra être demandée au maire, au plus tard 8 jours avant la date de la manifestation (il est recommandé de s'y prendre 1 à 2 mois à l'avance) : un extrait du registre de sécurité doit être joint à la demande.

Autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux

Dans des ERP dont la vocation première est de recevoir des spectacles ou des manifestations (notamment, ERP de type L, cf. p. 72), une intervention artistique ne nécessite aucune formalité particulière. Dans les autres ERP cependant, une autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux doit être demandée au maire (ou, à Paris, auprès du préfet de police) au plus tard 15 jours avant le début de l'exploitation des lieux (là encore, 1 à 2 mois à l'avance pour plus de sécurité), précisant :

- la nature de la manifestation
- le lieu et les dates
- les plans de la scène et du site (et notamment les aménagements, les sorties, la circulation du public)
- les risques éventuels

Il faudra peut-être solliciter d'autres autorisations, auprès d'institutions comme l'inspecteur de l'Académie (détenteur de l'autorité sur les locaux scolaires), le préfet ou le directeur de la Caisse nationale des monuments historiques (bâtiments classés ou inscrits), l'évêque ou le ministre de la paroisse (des lieux de culte)...

Autres cas

Espaces privés

Lorsque le spectacle passe par un espace privé (jardin, cour...), il n'y a pas nécessairement de formalités à remplir en matière d'autorisations : un simple accord verbal peut suffire (attention tout de même à adapter la jauge aux dégagements, cf. p. 84). Dans les cas où il y a un risque de détériorations matérielles, il est conseillé de signer une convention d'occupation de lieux ainsi qu'un état des lieux, afin d'éviter des difficultés ultérieures.

Grands rassemblements

Une manifestation susceptible d'accueillir plus de 1 500 personnes doit être déclarée auprès du maire au minimum un mois avant la date de l'événement (idéalement 1 à 2 mois à l'avance). Par ailleurs, une demande de tenue de grand rassemblement doit être présentée à la préfecture (cf. p. 109). Bien sûr, si un ERP est défini, une demande d'ouverture d'ERP doit être effectuée.

Pyrotechnie

Les spectacles impliquant des effets pyrotechniques doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du maire : la demande doit être accompagnée d'un dossier de sécurité. La commission de sécurité quant à elle pourra ensuite effectuer un examen spécial des installations (cf p. 102).

Buvettes

Une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire peut être effectuée auprès du maire (cf. p. 50) de même qu'une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons.

Publicité

L'affichage public, les annonces par haut-parleurs, la distribution de tracts... sont réglementés, le cas échéant, par des arrêtés préfectoraux ou municipaux. Une autorisation spécifique peut par exemple être demandée pour l'implantation de calicots ou de panneaux sur la voie publique.



Public, Aurillac

Démarches administratives de l'employeur

Ce texte n'a pas pour ambition d'être un guide administratif de l'employeur : ci-dessous et à titre de rappel, quelques éléments fondamentaux.

Dès lors qu'il organise plus de 6 spectacles par an, l'employeur doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles : de catégorie 1 s'il s'agit d'un exploitant de lieu de spectacles, de catégorie 2 pour un producteur, de catégorie 3 pour le diffuseur responsable de l'accueil du public et de la billetterie (cf. p. 86).

Lorsqu'il recrute, l'employeur doit :

- effectuer une déclaration unique d'embauche (DUE), préalablement à l'embauche
- rédiger et faire signer au salarié son contrat de travail, 48 h au plus tard après l'embauche
- établir une fiche de paie pour chaque contrat, ou au minimum mensuellement
- effectuer les déclarations et les paiements auprès des différents organismes sociaux
- effectuer les déclarations et les paiements auprès des services fiscaux

Notons que les organisateurs non professionnels de spectacles peuvent sous certaines conditions bénéficier pour ces démarches des services du GUSO (cf. p. 86).

Les bénévoles participant à la manifestation ne doivent pas se substituer à des salariés : il convient d'être vigilant sur ce point, ainsi que sur le niveau de sécurité des activités qu'ils seront amenés à exercer (cf. p. 88).

Assurances

Essentielles à tout événement impliquant du public, les assurances le sont plus encore lorsque celui-ci a lieu sur l'espace public, environnement aux aléas non maîtrisés dont la vie propre, autonome, poursuit son cours...

S'assurer est de la responsabilité de l'organisateur. L'assurance « Responsabilité civile » couvre l'assuré face aux conséquences pécuniaires de dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés à des tiers, lorsque sa responsabilité est engagée, à l'occasion de tout événement de caractère accidentel. Par exemple, l'utilisation d'éléments pyrotechniques, qui provoquerait un incendie dans une maison voisine. Les associations peuvent couvrir globalement leurs adhérents, bénévoles et stagiaires.

Il est recommandé de bien connaître les clauses et les limites de ses contrats d'assurance. Un dialogue ouvert avec l'assureur, qui doit être tenu au courant de la nature des activités menées, permettra de s'assurer que les caractéristiques spécifiques à la manifestation (nombre de spectateurs, utilisation de tribunes ou gradins, lieux occupés, etc.) sont bien prises en compte par l'assurance. Des extensions de garantie peuvent d'ailleurs être souscrites de façon temporaire.

Il peut être opportun d'envisager, selon les cas, une assurance « Individuelle accident » ou « Tous risques matériels ». Il est possible également de contracter des garanties complémentaires de type « Perte d'exploitation » ou « Annulation » (cf. p. 91).

Il faut, enfin, garder à l'esprit que l'oubli ou le non-respect d'un Règlement de sécurité peut avoir pour conséquence la non-prise en charge d'un sinistre.

Sécurité

Respecter la réglementation en matière de sécurité n'est pas insurmontable. Connaître les textes (et leur contexte) permet en outre de mesurer correctement les risques auxquels on s'expose...

Sécurité incendie

Les causes les plus courantes d'incendie en matière de spectacles de rue restent, lorsqu'ils sont utilisés, le feu et la pyrotechnie. Il est important de veiller à utiliser des matériaux adaptés, autant pour les structures et les décors que pour les aménagements : se référer pour cela à la réglementation qui présente un classement selon le critère de la réaction au feu (cf. p. 94) et impose selon les cas des minima.

Sur l'espace public, des extincteurs doivent être placés près des éléments à risque tels les régies, les installations électriques, ou les décors s'ils sont inflammables, en veillant à :

- utiliser l'extincteur adapté à chaque type de feu (cf. p. 95)
- disposer de personnel formé à l'utilisation de ces extincteurs



Générik Vapeur, Taxi, Aurillac, 1997

Un service de sécurité incendie pourra être imposé par la réglementation ou la commission de sécurité dans certains cas (cf. p. 96).

Personnel de sécurité, personnel de secours

Le personnel de sécurité

Le personnel de sécurité est à distinguer du personnel de lutte contre l'incendie : il s'agit des personnes chargées du contrôle d'accès ou de la palpation, du service d'ordre, des gardiens et maîtres-chiens. La surveillance des lieux et du matériel peut être confiée à un service de gardiennage (ou au service d'ordre) : en cas d'absence des organisateurs ou de la compagnie, ou la nuit, en cas d'installation sur plusieurs jours.

Service d'ordre et gardiennage sont assurés par des structures privées (entreprises et personnes agréées). Les frais correspondants sont à la charge de l'organisateur ou de la compagnie, en fonction de ce qui est prévu par le contrat de cession.

C'est le propre des interventions artistiques dans l'espace public que d'intégrer, dès leur conception, le rapport de proximité avec le public, le contact libre et direct : dans la majorité des cas de figure, un service d'ordre n'est pas nécessaire. Il convient de se poser la question et d'en envisager les modalités concrètes selon le contexte, le cas échéant. La présence du service d'ordre ne doit pas, autant que faire se peut, s'interposer par une présence trop imposante entre le spectateur et le spectacle.



Carnage Production, Domi and Claude, Aurillac, 2004

Le personnel de secours

Les pompiers, mais aussi les sauveteurs-secouristes (la Croix-Rouge, la protection civile...) peuvent être sollicités, lors de la conception de la manifestation pour des conseils en matière de prévention ou pour assurer les premiers secours.

Sécurité au travail

La situation économique du secteur ne permet pas toujours à ses acteurs (compagnies, mais aussi organisateurs) de respecter à la virgule près le droit du travail, par exemple en termes de temps de travail, ou de conditions de sécurité.

Au sein des compagnies de rue plus qu'ailleurs peut-être, des pratiques, des usages viennent renforcer les risques d'accidents : les compagnies construisent souvent leurs décors elles-mêmes, décors qui sont au cœur de la création. En découlent :

- une polyvalence des artistes, souvent à la fois artistes et techniciens sur un même spectacle
- une surcharge de travail et des amplitudes horaires conséquentes en conditions de représentation

L'intervention en espace public implique un environnement chaque fois renouvelé, des lieux à découvrir, avec leurs propres contraintes techniques à appréhender.

Dans ce contexte, il est recommandé d'attacher une attention toute particulière à la sécurité au travail des collaborateurs temporaires (CDD, stagiaires, bénévoles) dont la moindre pratique professionnelle, la méconnaissance des règles élémentaires de sécurité, peut représenter un risque supplémentaire.

Organisation du temps de travail

L'établissement d'un planning, prévoyant si nécessaire un phasage du travail et le roulement des techniciens, permettra d'éviter les accidents du travail liés à la fatigue (source de la plupart des accidents) et de respecter les règles principales concernant la durée du travail (article L 212-1 et suivants du Code du travail), à savoir :

- le temps de travail maximum autorisé est de
 - 10 heures par jour. Il peut y être dérogé exceptionnellement, au moyen d'une déclaration préalable à l'Inspection du travail, ou par convention ou accord d'entreprise (permettant de dépasser ce plafond sur un nombre de jours fixé par an), ainsi qu'en cas de danger, risque majeur...
 - 6 jours par semaine
 - 48 heures par semaine
- le temps de repos minimum (article L 220-1 et suivants du Code du travail) est de :
 - de 11 heures consécutives quotidiennes
 - de 35 heures consécutives hebdomadaires

Équipements de protection

Dans le cadre du document unique (cf. p. 98), l'analyse des risques par l'employeur conduit,



Théâtre de l'Unité, L'avion, Aurillac, 1992

lorsque cela s'avère nécessaire, à mettre en place des équipements de protection. La sécurité doit être assurée en priorité au moyen de protections collectives (échafaudages de service, garde-corps...) puis, dans le cas où cela n'est techniquement pas possible, au moyen de protections individuelles (harnais, casques, etc.) Penser à former tous les collaborateurs à leur utilisation.

Alcool, drogues

La convivialité du travail en équipe à l'occasion d'un spectacle, d'un festival ne doit pas nous faire oublier que la consommation d'alcool et de drogues est interdite sur le lieu de travail : il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point en cas d'opérations techniques présentant un risque professionnel (manutention, travail en hauteur, montage de structure), mais également lors de festivités, puisque l'employeur est responsable de ses salariés jusqu'au retour à leur domicile.

Protection de l'environnement, éthique

L'intervention sur l'espace public ne prend pas fin lors de la dernière représentation, ni même lors du démontage... Il est essentiel de ne laisser, pour toute trace du passage de la compagnie, que la trace artistique.

Tout d'abord, l'espace public doit pouvoir retrouver son organisation, ses liens, même si ceux-ci auront été enrichis, pensés, questionnés par l'intervention artistique. Les habitants, les usagers, les services publics doivent pouvoir retrouver leur fonctionnement quotidien : il s'agit pour la compagnie, les organisateurs, de restituer les lieux, de remettre leurs éléments en place. C'est important vis-à-vis des usagers de l'espace public mais aussi des partenaires locaux, avec lesquels la relation de confiance est fondamentale. D'autant plus si l'on souhaite développer de nouveaux projets, de nouveaux détournements...

Il convient également de penser dès la conception de la proposition, à la gestion des déchets, sans oublier la remise en état des lieux (nettoyage, etc.) Le recyclage, la récupération nourrissent abondamment les démarches esthétiques et éthiques des arts de la rue, qui développent ainsi un vocabulaire scénographique particulier autour d'objets ou matériaux hors de leur contexte, leur utilisation habituels. Ces matériaux ne sont pas toujours tendres avec l'environnement : que deviennent les pneus, les fûts, la ferraille après la dernière représentation ? Les effets pyrotechniques produisent également des déchets, projetés sur des distances parfois considérables... Intégrer le respect de l'environnement à chaque étape du projet permet de s'associer à une démarche qui est largement partagée par les différents acteurs des arts de la rue.

Pratiques spécifiques

Pyrotechnie

Les spectacles impliquant des éléments de pyrotechnie sont ceux où se produisent des accidents aux conséquences graves : de tels chantiers requièrent une grande prudence. Il est à ce titre recommandé qu'une personne compétente – le responsable de tir – centralise et coordonne l'ensemble des activités du chantier, de sa mise en œuvre aux dernières étapes de sa réalisation. Si des artifices du groupe « K4 » sont utilisés, cette personne doit être titulaire du certificat du même nom (cf. p. 102).

Des formalités administratives sont à prévoir : constitution d'un dossier de sécurité, demande d'autorisation à soumettre au maire de la commune, sans oublier une assurance Responsabilité civile adaptée à l'activité (cf. p. 90).

Repérage et organisation du site

Le plan d'implantation, comprenant la zone de tir et son environnement, doit être formalisé. La zone de tir, éloignée de tout lieu à risques (habitation, automobiles, parcours de transports publics...) doit être dégagée de tous matériels ou végétaux susceptibles de provoquer un début d'incendie ; il faut également vérifier que les réseaux aériens (électrique ou autre) ne se trouvent pas dans les trajectoires des tirs.

Le périmètre de sécurité est conçu en tenant compte de la nature et des calibres des artifices, dont les étiquettes et modes d'emploi précisent la distance minimale à respecter – en général pour des tirs verticaux – entre les artifices et les personnes ou les biens. Un barriérage efficace et

un service de sécurité permettront d'isoler la zone pyrotechnique. Le périmètre de sécurité devra être maintenu jusqu'à ce que le responsable autorise son ouverture.

Précautions complémentaires

Se munir de moyens d'extinction appropriés, comme des extincteurs à eau ou à poudre, est un minimum. Cependant, l'extincteur est loin d'être la panacée pour la pyrotechnie : le moyen le plus efficace reste l'eau, lorsqu'elle est disponible en quantité.

Les conditions météorologiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. En cas de menace d'orage, la prudence requiert d'évacuer le terrain de tir. La direction et la force des vents dans les lieux de tir doivent également être surveillés. L'usage recommande :

- de doubler les distances de sécurité prévues pour chaque artifice, pour les vents dépassant les 20 km/h
- de prévoir dans les contrats la clause d'annulation du tir, dès lors que le vent dépasse les 50 km/h
- d'annuler le tir, dès lors que le vent dépasse les 50 km/h.

Une fois l'installation mise en place, et à nouveau si nécessaire 15 mn avant le spectacle, de façon à juger la situation en fonction de l'installation du public, le responsable du tir se doit de vérifier l'axe des trajectoires, la solidité des montages. Après le tir, il faudra effectuer un état des lieux et :

- localiser et réduire les éventuelles retombées enflammées, réduire les débuts d'incendie
- prévoir un délai de long feu (généralement 30 mn)
- vérifier qu'il ne reste pas d'éléments pyrotechniques non explosés (procédure de déminage) et les neutraliser
- débarrasser l'ensemble des résidus et déchets, les mettre en sûreté dans leurs emballages réglementaires

Le responsable du tir rédigera, pour sa société, un « compte-rendu » de tir, afin de répertorier les éventuels incidents et matériels défectueux (document qui servira à faire remonter les informations afin d'améliorer la sécurité sur les terrains de tir).

Source : *Didier Mandin*

Chapiteaux, tentes et structures

En 2001-2002, l'Année des arts du cirque permettait la publication de « Droit de cité pour le cirque – Charte d'accueil des cirques dans les communes » : le document définit une procédure d'accueil et les termes de la collaboration entre les professionnels et les services de la commune, tout en se référant aux réglementations en vigueur. Il est bien sûr recommandé d'adhérer à la charte (cf. accès au site de l'Année des arts du cirque, en bibliographie p.114), et tout au moins d'en appliquer le contenu.

Quelques éléments pratiques à retenir : lorsque l'on souhaite installer un chapiteau, une tente ou une structure, une autorisation est nécessaire. Elle doit être sollicitée auprès du maire de la commune.

Il convient de choisir soigneusement l'aire d'implantation :

- le sol doit être stable et permettre d'y enfoncer des pinces
- l'aire doit être éloignée des « voisinages dangereux »

Les conditions météorologiques doivent là encore être surveillées : le public doit être évacué lorsque le vent atteint 100 km/h. Il faut également veiller à ne pas laisser la neige s'accumuler sur la toile, ou évacuer le public à partir de 4 cm de neige. Attention cependant : si les chapiteaux sont tenus aujourd'hui de résister aux valeurs de vent et de neige ci-dessus, les chapiteaux de facture ancienne peuvent présenter des résistances inférieures. Il faut donc dans tous les cas se reporter au registre de sécurité de la structure.

Pour la préservation du chapiteau, de la tente ou de la structure, il est pertinent de prévoir au moment de leur construction une résistance supérieure à celle exigée par la réglementation. Cela est utile, par exemple, lorsque les implantations en bord de mer sont fréquentes.

Bureaux de vérification

Les bureaux de vérification, habilités par le ministère de l'Intérieur, sont chargés de vérifier les chapiteaux, tentes et structures, notamment :

- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage)
- la réaction au feu de l'enveloppe

Ils interviennent avant la première implantation de l'établissement afin d'établir le registre de sécurité (procédure d'obtention de l'attestation de conformité, cf. p. 106) et lors des visites biennales. Les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures sont également chargés de centraliser l'ensemble des rapports de vérification ou de contrôle, et veillent à ce que le registre de sécurité du CTS soit complet.

La liste des bureaux de vérification habilités est tenue à jour annuellement sur le site du ministère de l'Intérieur (cf. Références bibliographiques p. 114).

Calendrier : démarches et interlocuteurs

Ce calendrier « aide-mémoire » propose une vue d'ensemble des démarches à effectuer lors d'une intervention artistique sur l'espace public : du point de vue de la compagnie ou de celui l'organisateur, qu'il s'agisse d'une création ou, pour un spectacle existant, de l'investissement d'un nouveau lieu.

De la conception de la proposition à la remise en état des lieux, les étapes décrites ici et leur chronologie sont susceptibles de varier d'un type de projet à un autre, selon leur ampleur : ainsi certaines démarches ne concernent que les projets d'envergure.

Enfin, il sera bienvenu de prévoir, à un moment donné au cours du déroulement des opérations, un temps de maturation...

Premières démarches

REPÉRAGES

- Choix du(des) lieu(x) de représentation, visite sur place
- Evaluation des conditions matérielles et techniques
- Evaluation des conditions de sécurité

DÉCORS ET STRUCTURES

- Plans et calculs
- Contrôles des plans et calculs
- Construction
- Contrôles de la construction

CTS

- S'il s'agit de la première implantation d'un CTS, constitution du registre de sécurité

AUTRES

- Etablir une fiche technique du spectacle

6 à 2 mois avant

Interlocuteurs

- Organisateur, maire, services municipaux
- Maire, services municipaux
- Services d'incendie et de secours (pompiers préventionnistes)
- Bureaux d'étude
- Organismes de contrôle agréés
- Organismes de contrôle agréés
- Bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures

Mise en œuvre du projet

AUTORISATIONS

- Constitution du dossier de sécurité
- Demande d'autorisation d'organiser une manifestation dans l'espace public
- Demande d'autorisation d'occuper des espaces sous l'autorité d'institutions publiques, de propriétaires privés
- Demande d'autorisation d'ouverture d'un ERP, dépôt d'un dossier de sécurité
- Demande d'autorisation de tir d'éléments pyrotechniques, dépôt d'un dossier technique

DÉCLARATIONS

- Déclaration de grand rassemblement

CTS

- S'il s'agit de la première implantation du CTS, ou pour un CTS étranger installé pour la première fois en France, visite de la commission de sécurité (en vue d'obtenir l'attestation de conformité et le numéro d'identification du CTS)

AUTORISATIONS

- Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle d'un ERP non destiné à accueillir des manifestations
- Demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire, ou de transfert temporaire de débit de boissons permanent
- Demande d'autorisation d'implanter des éléments de signalisation

2 mois avant

- Maire (ou préfet de police à Paris)
- Gestionnaires du domaine public, propriétaires privés
- Maire (ou préfet de police à Paris)
- Maire (ou préfet de police à Paris)
- Maire (ou préfet de police à Paris)

1 mois avant

- Commission de sécurité
- Maire (ou préfet de police à Paris)
- Maire
- Maire (ou préfet de police à Paris)

Mise en œuvre du projet (suite)

ASSURANCES

- Vérifier auprès de l'assureur les différentes couvertures, souscrire des garanties complémentaires si nécessaire

AUTRES

- Demande de modification du plan de circulation ou de l'interruption de la circulation sur certaines voies
- Echanges avec les riverains

1 mois avant

Interlocuteurs

- Assureur
- Maire, services municipaux
- Habitants, commerçants, riverains...

DÉCLARATIONS

- Déclarer auprès du maire le lieu de stockage temporaire des matériels pyrotechniques

INSTALLATION

- Si nécessaire, test de la nature et de la résistance des sols

AUTRES

- Renseignements sur les prévisions météorologiques

15 jours avant

- Maire
- Organismes de contrôle agréés
- Services de renseignements météo

Réalisation

INSTALLATION

- Montage des installations du spectacle
- Raccordement aux réseaux (eau, électricité, téléphone)

- Vérification des installations le nécessitant (électriciens, de chauffage...)
- Signalétique, barriérage, parkings provisoires
- Points d'eau, toilettes mobiles
- Aménagements pour l'accès des personnes handicapées
- Espaces pour les loges, la restauration des équipes

AUTORISATIONS

- Visite éventuelle de la commission de sécurité compétente

AUTRES

- Renseignements sur les prévisions météorologiques

J-5 à J-1

- EDF, société de distribution de l'eau, France Telecom, services municipaux
- Organismes de contrôle agréés
- Services municipaux
- Prestataires

Représentation

ACCUEIL DU PUBLIC

REPRÉSENTATIONS

Après les représentations

- Etat des lieux (en cas de tirs pyrotechniques, réduire les débuts d'incendie, vérifier les éléments non explosés)
- Démontage
- Remise en état des lieux et gestion des résidus et déchets
- Compte-rendu des tirs pyrotechniques

J

J et J+1

III. POUR EN SAVOIR PLUS...



Chapiteau du festival Circa,
Auch, 2006

Cette troisième partie présente un contenu nettement plus technique que les précédentes, et tente d'apporter quelques éléments de réponse aux questions suivantes :

- une fois que les solutions techniques de la mise en œuvre de la manifestation artistique ont été inventées, comment en vérifier la validité réglementaire ?
- sur l'espace public, quelle réglementation appliquer ?
- lorsque aucune réglementation ne s'impose, comment appliquer le principe général de sécurité ?

En effet, la plupart des événements artistiques sur l'espace public ne sont soumis qu'à la réglementation de police générale : seuls certains cas de figure, nous allons le voir, nous renvoient formellement à la réglementation concernant les Etablissements recevant du public.

Le premier chapitre propose des clefs de lecture de la réglementation dans l'espace public, et aborde les notions fondamentales d'espace public (quelles libertés ?) et de pouvoir de police du maire (quelles responsabilités ?) Leur articulation permet de mieux percevoir les enjeux des autorisations – ou refus d'autorisation – d'occuper l'espace public auxquels peuvent être confrontés artistes et organisateurs d'un événement dans l'espace public.

Le second chapitre revient sur les différentes thématiques exposées par la partie II « Mise en œuvre et méthodologie » de ce texte, de façon à en préciser les composantes techniques ou réglementaires.



Le SAMU, Service livraison, Sotteville-lès-Rouen, 1996

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Réglementation dans l'espace public

L'histoire de la réglementation concernant la sécurité des spectacles est étroitement liée à celle des accidents : les règlements se sont constitués progressivement, ajustés et adaptés en réponse à chaque nouvelle situation. La réglementation concernant l'espace scénique dans un lieu bâti est ainsi bien plus riche que celle s'appliquant aux spectacles dans l'espace public, qui reste paradoxalement extrêmement réduite, et ce contrairement au sentiment général des artistes qui créent dans la rue.

Considérons la réglementation de sécurité relative aux Etablissements recevant du public (ERP), dont les textes centraux sont :

- le Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- et le Règlement de sécurité

Définition des Etablissements recevant du public

Le CCH définit les ERP et précise qu'il s'agit de « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Quelle réglementation, hors ERP ?

En espace public, c'est la notion « d'enceinte » qui est à même d'établir l'existence d'un ERP. Mais un spectacle sans enceinte formelle (comme cela est majoritairement le cas pour les arts de la rue) à plus forte raison une déambulation, ne permettent pas d'identifier un ERP, ni d'imposer l'application de la réglementation correspondante.

Pour autant, l'absence de législation ne permet pas d'en déduire un « non-droit ». Elle ne signifie pas plus de liberté pour l'organisateur, elle ne soulage en rien le maire de son obligation de garantir l'ordre public et la sécurité publique. La manifestation est alors soumise aux règles de police générale et aux prescriptions particulières éventuellement formulées par la commission de sécurité. En cas d'accident, la chaîne de responsabilités reste la même, et le niveau de responsabilités tend à croître dans la mesure où chacun a l'obligation générale d'assurer la sécurité du public.

Dans de telles circonstances, le risque est double :

- d'appliquer strictement une réglementation dans des cas où cela ne se justifie pas
- d'exiger de façon excessive, hors réglementation, le respect de normes, des contrôles, des garanties...

Ce guide a donc fait le choix, dès lors qu'une manifestation ne donne pas lieu à ouverture d'un ERP, d'extrapoler, à partir de la réglementation ERP, quelques références, pratiques et bons usages

utiles au respect du principe général de sécurité : c'est une facilité méthodologique, qui permet de préparer sérieusement, avec la vigilance nécessaire, les événements d'envergure. Cette approche se nourrit de l'expérience des participants à l'élaboration de ce guide : artistes, responsables techniques et organisateurs de spectacles dans l'espace public.

Quelle réglementation, dans un ERP ?

Lorsqu'elle est délimitée formellement par une enceinte, une proposition artistique sur l'espace public a toutes les chances de donner lieu à un ERP de type Plein Air. Les arts de la rue investissent également des chapiteaux, des lieux clos et des bâtiments, quand bien même ceux-ci ne seraient pas destinés à accueillir des spectacles...

Les types d'ERP

Le Règlement de sécurité définit les types d'ERP (articles GN1). Nous nous intéressons dans ce guide :

- aux établissements spéciaux de plein air (type PA)
- aux chapiteaux, tentes et structures (type CTS)
- aux salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L)

A noter, une nouvelle réglementation s'applique aux établissements de type L, à compter du 22 juin 2007 (cf. décret du 5 février 2007)

Les cas les plus complexes ne trouvent pas toujours une réponse immédiate : des barrières de part et d'autre d'une rue suffisent-elles à délimiter une enceinte et à définir un ERP de type PA ? Dans le cas d'une représentation dans une cour d'immeuble extérieure, a-t-on affaire à un ERP ? De type PA, de type L ?

Chaque cas doit être analysé précisément selon la configuration des lieux. Il pourra être utile, dans le doute, de consulter les services d'incendie et de secours (le préventionniste du Service départemental d'incendie et de secours du département).

En définitive, c'est la commission de sécurité qui sera en position :

- de valider l'analyse de la situation
- de confirmer la réglementation applicable à chaque cas
- d'imposer, si nécessaire, la mise en œuvre de dispositions particulières de sécurité

Chapiteaux, tentes et structures

Dès lors que l'on a affaire à des chapiteaux, tentes et structures, il est très simple de se référer à la réglementation existante, rassemblée dans les articles CTS du Règlement de sécurité (cf. p. 75).

Plein air

Si la question de l'ERP de type PA est plus délicate à trancher, la réglementation qui s'y réfère est relativement légère (14 articles PA dans le Règlement de sécurité, cf. p. 75).

Bâtiments, locaux et enceintes

Lorsqu'une proposition artistique est présentée dans un ou des « bâtiments, locaux et enceintes » qui ne sont pas déjà des ERP, comme par exemple une friche industrielle aménagée, un bâtiment

détourné de sa fonction première ou dénaturée etc., l'organisateur peut être amené à identifier un ERP de type PA ou, éventuellement de type L. Cela devra être validé par la commission de sécurité (qui pourra exiger la mise en œuvre de dispositions particulières).

Etablissements recevant du public

Un lieu de culte, un établissement sportif couvert, un parc des expositions, etc. sont des ERP non destinés à accueillir des spectacles. Ils ne seront pas requalifiés en ERP de type L lors d'un spectacle occasionnel, mais la commission de sécurité sera en revanche susceptible d'imposer des prescriptions particulières.

L'article GN 6 du Règlement de sécurité prévoit que l'utilisation d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la première manifestation.

Lorsque le strict respect des textes est techniquement impossible, des mesures compensatoires (précautions complémentaires et aménagements temporaires, en termes matériels ou de personnel) peuvent être envisagées et négociées avec les services d'incendie et de secours.

Olivier Desjardins

Directeur technique de Viva Cité

Les arts de la rue ne cessent d'évoluer. Au carrefour de multiples écritures artistiques, ils ne se contentent pas d'être une addition de pratiques et de techniques déjà existantes, mais bien de nouvelles propositions pour des publics hétérogènes.

Ce qui anime chez moi un vif intérêt pour les arts de la rue, c'est certainement les artistes suggérant et offrant au public, au-delà de l'œuvre proposée et appréciée, la possibilité de se positionner et de porter différemment le regard sur l'environnement, le cadre architectural, l'éphémère affectation des lieux, la mémoire, l'usage, et de favoriser la rencontre et l'échange.

Le sillage laissé par l'équipe artistique s'insère de façon pérenne dans notre mémoire comme un édifice confié aux spectateurs.

Cette empreinte nous invite à garder ces impressions en mémoire pour mieux les partager aux prochaines occasions.

Le Règlement de sécurité

La réglementation relative aux ERP présente une architecture assez complexe. Il est fait référence :

- soit au Code de la construction et de l'habitation (accessible sur <http://www.legifrance.fr>, le CCH est constitué d'une partie législative et d'une partie réglementaire)
- soit au Règlement de sécurité : parties, livres et sections ou articles nommés au moyen d'un code signifiant (GN, CO, PA...)
- soit aux textes réglementaires qui constituent le Règlement de sécurité

Architecture du Règlement de sécurité

Le Règlement de sécurité s'articule autour des notions de :

- types d'établissement (cf. p. 72)
- catégories et groupes d'établissement (précisés par l'article R 123-19 du CCH)

Les catégories d'ERP

Le 1^{er} Groupe est constitué des établissements de catégorie 1 à 4 :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

Le 2^{ème} Groupe est constitué des établissements de 5^{ème} catégorie, dans lesquels l'effectif du public (sans compter le personnel) n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le Règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation, notamment (articles GN1, PE2) :

- pour un ERP de type L, et une exploitation en tant que salle de spectacles, l'établissement est de 5^{ème} catégorie en dessous du seuil de 50 personnes, ou 20 personnes pour un sous-sol (article L 1)
- pour un ERP de type PA, l'établissement est de 5^{ème} catégorie en dessous du seuil de 300 personnes (article PA 1)

Par ailleurs, en dessous de 20 spectateurs, et dès lors qu'ils ne disposent pas de locaux à sommeil, les ERP de 5^{ème} catégorie ne sont assujettis qu'à une liste restreinte d'articles PE du Règlement de sécurité (article P E2).

Pour utiliser le Règlement de sécurité :

- dans tous les cas d'ERP, il s'agira de se référer aux dispositions du Livre I
- suivant ensuite la catégorie de l'ERP, il faudra se référer aux dispositions du Livre II (quatre premières catégories d'ERP) ou du Livre III (ERP de 5^{ème} catégorie)
- pour les établissements spéciaux, il faudra se reporter au Livre IV. Le Chapitre 1 du Livre IV traite des ERP de type PA, le Chapitre 2 des ERP du type CTS

Le Règlement de sécurité du 25 juin 1980

Le Règlement de sécurité date du 25 juin 1980 et a été alimenté par apports successifs d'arrêtés. Il est constitué de Livres, eux-mêmes divisés en Chapitres, dont les articles portent un code, plus ou moins signifiant mais permettant de se repérer.

Le Règlement de sécurité

- **Livre I** - Dispositions applicables à tous les ERP
- Chapitre Unique – Articles GN
- **Livre II** - Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 1 – Dispositions générales
- Chapitre I – Articles GE – Généralités
- Chapitre II – Articles CO – Construction (...)
Titre 2 – Dispositions particulières
- Etablissements de type « L » - Articles L (...)
Apport de l'arrêté du 12 décembre 1984, du décret du 5 février 2007
- **Livre III** - Dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie
- Chapitre I – Articles PE – Généralités (...)
Apport de l'arrêté du 22 juin 1990
- **Livre IV** - Dispositions applicables aux établissements spéciaux
- Chapitre I – Etablissements de type PA – Articles PA
Apport de l'arrêté du 6 janvier 1983
- Chapitre II – Etablissements de type CTS – Articles CTS
Apport de l'arrêté du 23 janvier 1985
- Chapitre III – Etablissements de type Structures gonflables – Articles SG (...)

Récapitulatif des articles concernant les ERP de type PA ou CTS

	ERP type PA		ERP type CTS (1 seul niveau)		
	Jusqu'à 300 personnes	Au-delà de 300 personnes	Jusqu'à 20 personnes	Entre 21 et 49 personnes	A partir de 50 personnes
Livre I	Tous articles (GN)	Tous articles (GN)	Tous articles (GN)	Tous articles (GN)	Tous articles (GN)
Livre II	Articles mentionnés dans les articles PE 1 à PE 27 du Livre III	Tous articles GE Articles mentionnés dans les articles PA du Livre IV : CO 4, CO 8, CO 27§2, CO 28, CO 55, CO 57 AM 18§1 EL 1 à EL 23 EC 1 à EC 6, EC 9, EC 12, EC 15 MS 45, MS 71			Articles mentionnés dans les articles CTS du Livre IV
Livre III	Articles PE 1 à PE 27				
Livre IV	Articles PA 1, PA 2	Tous articles PA	Articles CTS 1, CTS 2	Articles CTS 1, CTS 2, CTS 37	Tous articles CTS



Le Phun, *La vengeance des semis*, Aurillac, 1992

Les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (et donc au maire, ou au préfet de police à Paris). Après avis de la CCDSA, le préfet peut créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement, des commissions communales ou intercommunales.

Le CCH mentionne encore la Commission consultative départementale de la protection civile (cf. articles R 123-34 à R 123-42) : celle-ci est remplacée depuis le 8 mars 1995 par la CCDSA. Il faut donc lire ces articles du code en tenant compte de ce changement.

La commission communale de sécurité, présidée par le maire, est composée du chef de la circonscription de sécurité publique (ou le commandant de la brigade de gendarmerie), d'un sapeur-pompier, d'un agent de la direction départementale de l'équipement (ou d'un agent de la commune). Selon les dossiers traités, d'autres personnes peuvent être sollicitées (comme par exemple des membres de la commission départementale).

De façon générale la mission de la commission de sécurité s'exerce dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public
- l'accessibilité aux personnes handicapées

Demande d'autorisation d'ouverture d'un Etablissement recevant du public (ERP)

Toute demande d'autorisation d'ouverture d'ERP auprès du maire (ou du préfet de police à Paris, cf. p. 79) doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue et être accompagnée du dossier de sécurité destiné à la commission de sécurité compétente (cette dernière sera saisie par le maire).

L'avis de la commission de sécurité porte tout d'abord sur le dossier de sécurité (cf. p. 53). Dans la mesure où elle n'est pas compétente en matière de solidité, les contrôles techniques effectués par des organismes de contrôle agréés sont obligatoires et les rapports correspondants doivent figurer dans le dossier de sécurité.

La commission effectue ensuite une visite de l'établissement et examine les conditions de sécurité en matière d'incendie et de panique (accessibilité du site pour les secours, évacuation du public, article R 123-45 du CCH) et l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission de sécurité émet alors un avis – favorable ou non – qu'elle notifie au maire : la commission étant « consultative », ses conclusions ne lient pas la décision de ce dernier. C'est au maire que revient en dernier ressort la décision d'autoriser l'ouverture, même en cas d'avis défavorable. Le cas échéant, le maire prend donc un arrêté d'ouverture (article 123-46 du CCH) qui sera finalement transmis au préfet.

Il est à noter que les avis de la commission de sécurité ne peuvent plus être « suspendus » ou « favorables sous réserve de » : l'avis doit être définitif, et fondé sur une visite de l'ERP terminé.

Demande d'autorisation d'occuper l'espace public

Dans l'espace public, lorsque aucun ERP n'est défini, la visite de la commission de sécurité n'est pas obligatoire : le maire choisit ou non de consulter la commission, en fonction de l'importance des installations et de l'événement. Lorsqu'elle est sollicitée, celle-ci ne se déplace pas systématiquement pour une visite : elle peut se prononcer au vu du dossier de sécurité.

Espace public et utilisation privative

Font partie du domaine public les biens qui appartiennent – totalement – à une personne morale de droit public, et sont rattachés au domaine public

- soit par la loi (voies communales...)
- soit par l'affectation à un service public (salle de spectacles...)
- soit par l'usage public (on appelle ainsi espace public la voirie, les rues, les places...)

La notion d'espace public implique l'accès libre, pour tous. Mais liberté des artistes ne signifie pas liberté de tous, et « liberté d'accès » peut paradoxalement se transformer en « inégalité d'accès » : lorsqu'une manifestation culturelle s'approprie un morceau de rue le temps d'une représentation et gêne l'accès d'un riverain à son domicile, ou même empêche simplement le passage d'un

usager, l'utilisation des lieux est déjà contraire à sa destination première, la circulation. Une telle utilisation de l'espace public « perturbe » l'organisation de la cité : elle est réglementée et subordonnée à autorisation par arrêté dépendant du pouvoir de police du maire (ou du préfet de police à Paris). L'autorisation sera ou non accordée en tenant compte des problématiques de sécurité tout d'abord, mais également de tranquillité, de nuisances sonores, d'ordre public...

L'administration n'est jamais obligée d'accorder un usage privatif et individuel. Des conditions spéciales doivent être respectées, notamment :

- l'utilisation du domaine public ne doit pas être incompatible avec sa vocation et sa destination doit être conforme aux usages
- l'utilisation du domaine public d'un établissement public doit rester conforme à la spécialité de cet établissement
- l'autorisation d'utiliser le domaine public ne doit pas méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie
- l'autorisation ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité
- l'autorisation administrative ne peut pas être tacite

De façon générale, la réglementation doit être appliquée dans le respect des principes et libertés fondamentales.

Gilles Rhode

Directeur de la compagnie Transe Express

Aux siècles derniers, chaque ville ou chaque village possédait son Champ-de-Mars, ou la place du marché pour accueillir les forains. Dans une baraque, autour d'un parc ou sous un chapiteau, des montreurs, venus d'ailleurs, rassemblaient les habitants pour produire des choses extraordinaires.

Les villes ont changé, bien sûr ; les artistes de rue ont relayé les forains et se font caméléons pour proposer de nouvelles formes d'intervention, se lovant dans les arcanes de l'urbanité. Souvent les villes nouvelles ou rénovées ont oublié de laisser « la place » à ces montreurs d'extraordinaire. Mais les artistes de rue se laissent rarement installer à « l'endroit prévu à cet effet » et choisissent d'emprunter des chemins de traverse.

C'est de cette variété dans les interventions et les trouvailles développées par ces protagonistes pour se faire voir et entendre qu'est née la richesse de formes artistiques qui fait la gloire du théâtre de rue. Sans oublier bien sûr la raison principale de cette énergie créatrice : aller à la rencontre de ses interlocuteurs préférés, « la population », dans son terrain de prédilection : l'espace public.

Maire, police et ordre public

Le maire, garant de l'ordre public

Le pouvoir de police administrative du maire trouve son fondement dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L 2211-1 et suivants. Il est ainsi précisé que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité. Il est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, etc.

A ne pas confondre avec le pouvoir de police judiciaire du maire (qui correspond à la recherche et à la constatation d'infractions). Le pouvoir de police administrative lui confère une mission d'action préventive : prévenir les dangers, assurer ordre, sécurité et tranquillité publics sur le territoire de la commune.

C'est au titre de son pouvoir de police que le maire sera amené, dans le cas de spectacles de rue, à délivrer deux types d'autorisations : l'autorisation d'occuper l'espace public, et l'autorisation d'ouvrir un Etablissement recevant du public (ERP). S'il ne peut édicter d'interdiction d'ordre général et absolu, il peut exiger des garanties particulières, et dispose d'une marge importante pour autoriser ou refuser une intervention artistique. Le pouvoir de police est propre au maire, le conseil municipal ne peut pas intervenir.

Le pouvoir de police du préfet

Le préfet dispose également du pouvoir de police : il se substitue au maire (et peut, le cas échéant, prendre un avis contraire) lorsque plusieurs communes du département sont concernées ou lorsque, après mise en demeure, le maire « refuse de prendre une mesure qui s'impose ». En cas d'urgence, la jurisprudence accepte que le préfet se substitue au maire sans mise en demeure.

Concernant les mesures relatives à la sécurité dans les ERP, l'articulation entre le rôle du maire et le droit du préfet est présentée dans les articles R 123-27 et R 123-28 du Code de la construction et de l'habitation.

Enfin, à Paris seul le préfet de police détient le pouvoir de police (et non le maire) : toute utilisation du domaine public pour y organiser des manifestations à caractère festif ou culturel doit faire l'objet d'une demande auprès de la préfecture de police qui examine et étudie le projet.

Proportionnalité de la décision

La décision d'autoriser ou non, délivrée par le maire exerçant son pouvoir de police, doit répondre aux nécessités de l'ordre public (la sécurité par exemple) et doit également être adéquate et proportionnée à la demande. La liberté reste le principe et la mesure de police, l'exception.

La décision du maire exerçant son pouvoir de police est le plus souvent concrétisée par un arrêté, correspondant aux mesures nécessaires à l'application des lois et règlements et exigées par les circonstances, ou le danger. Si, dans une situation d'urgence, la décision du maire a été signifiée oralement, celle-ci pourra être formalisée par la suite, par écrit.



Cie Off, Carmen, Aurillac, 1999

Responsabilités du maire

Les responsabilités du maire sont précisées en premier lieu dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux, la section « Responsabilité et protection des élus » indiquent (article L 2123-34) que le maire « peut être condamné [...] pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions [...] s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

La loi Fauchon s'est attachée en 2000 à atténuer la responsabilité pénale des élus et à alléger les sanctions pénales. Cette loi a donné la rédaction suivante de l'article 121-3 du code pénal : il y a délit « lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

COMPLÉMENTS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Ce chapitre, en écho à la partie II « Mise en œuvre et méthodologie » de l'ouvrage, en complète les différentes thématiques au moyen de précisions techniques et de repères réglementaires.

La réglementation étant un champ en permanente évolution, nous encourageons les responsables techniques à approfondir les sujets ci-dessous, selon la configuration de la manifestation, de façon à disposer d'une information à jour de l'actualité.

Les conditions d'installation, de jeu

Electricité

Les installations électriques devront permettre d'éviter les risques d'incendie (éclosion, développement ou propagation). Si elles intègrent des structures métalliques, une liaison équipotentielle des masses métalliques est nécessaire.

Lorsque le lieu de représentation est défini comme un ERP :

- la réglementation impose un éclairage de sécurité : celui-ci prend instantanément le relais en cas de dysfonctionnement de l'installation électrique principale (indispensable notamment lorsque l'éclairage public a été neutralisé)
- l'installation électrique doit respecter la norme NFC 15-100 et doit être vérifiée par un organisme de contrôle agréé

Soulignons que la norme NFC 15-100 pourra servir de référence même lorsque aucun ERP n'est défini.

Son dans l'espace public

Dans le cadre de la lutte contre les bruits de voisinage, le décret du 31 août 2006 et l'arrêté du 5 décembre 2006 (qui précise les modalités de mesurage des bruits de voisinage), renforcent la réglementation : la limite est fixée en fonction de la notion d'émergence, par rapport à un niveau moyen constaté de bruit ambiant. C'est cette mesure qui permet de déterminer la pression acoustique maximale autorisée : il sera donc beaucoup plus contraignant de respecter ces limites dans un quartier habituellement calme...

L'émergence maximale autorisée est de :

- 5 dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22h00)
- 3 dB (A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)

En ce qui concerne la sécurité des personnes, le traumatisme est causé par le volume sonore mais dépend aussi du paramètre de temps d'exposition à ce volume sonore. Les exigences acoustiques



Rock Manouch Intello (R.M.I), Histoire, Sotteville-lès-Rouen, 1996

prennent en compte des moyennes, le niveau de pression acoustique ne devant pas dépasser, en tout point du lieu, 105 dB(A) en moyenne et 120 dB(A) en crête (cf. décret du 15 décembre 1998 concernant les ERP diffusant de la musique amplifiée).

Si chaque individu réagit différemment au son, on estime cependant que le risque existe à partir d'un niveau sonore de 90 dB(A). La douleur n'apparaissant qu'à partir d'un niveau 1 000 fois plus élevé (ce qui correspond à 120 dB(A), l'échelle des décibels étant logarithmique), des lésions peuvent survenir sans que l'on s'en aperçoive sur le moment.

Le Code du travail précise les différentes obligations de l'employeur en la matière, et notamment les valeurs d'exposition à partir desquelles il doit mener une action de prévention (article R 231-125 et suivants).

Lorsque la durée d'exposition est importante (plusieurs heures), il est recommandé de faire porter des bouchons d'oreilles à toute personne travaillant dans l'environnement proche de la source sonore.

Décors, structures, tribunes et gradins

Tribunes et gradins

Les tribunes et gradins doivent respecter la norme européenne NF EN 13200. La norme française NFP 90500 continue d'être citée par le Règlement de sécurité et reste une référence.

Extrait de la norme NFP 90500

6 – Classes de tribunes démontables

En fonction des performances atteintes, en référence à ce document, les tribunes démontables doivent correspondre à l'une des classes définies dans le tableau 1.

Les tribunes avec places debout correspondent à la classe C.

Tableau 1

	Charges verticales d'exploitation (4.2.1)	Actions sur les garde-corps (4.2.5)	Charges climatiques (4.2.3)	Liaisons des composants accessibles au public (4.6.1)	Autres spécifications (4.1, 4.2.2, 4.2.4, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6.2, 4.6.3, et 4.6.4)
Classe A	4 0000 N/m ²	1 000 N/m	Non applicable	Non applicable	Applicables
Classe B	5 0000 N/m ²	1 700 N/m	Applicable	Verrouillable ou non démontable sans outil spécifique	Applicables
Classe C	6 0000 N/m ²	1 700 N/m	Applicable	Verrouillable ou non démontable sans outil spécifique	Applicables

La classe A ne peut pas être utilisée en plein air et la hauteur (voir 3.3) maximale est limitée à 3 m.

Les dessous des tribunes et gradins ne peuvent servir d'endroit de stockage : ils doivent être rendus inaccessibles par un matériau (cloison, bâche, filet...) de catégorie M3 minimum ou un grillage métallique.

Praticables

Au sens large, le praticable peut être compris comme tout plateau en hauteur sur lequel les artistes et techniciens, mais aussi le public, sont amenés à monter. Lorsqu'un praticable est utilisé comme une scène, ou comme un espace ouvert au public, le plancher doit être totalement jointif, et doit comporter une ossature en matériau de catégorie M3. Il doit supporter une charge de 500 kg/m² minimum.

Un praticable doit être équipé d'un garde-corps lorsqu'il présente une hauteur de chute de plus de 1m et dès 40cm s'il est accessible au public (cf. décret du 8 janvier 1965, arrêté du 31 mai 1994, circulaire du 7 juillet 1994).



Biennale de la marionnette, Olivier Besson, La Villette, 2005

Accueil du public

Jauge et circulation du public

La jauge correspond à l'effectif maximal de spectateurs admis, calculé en fonction du type et de l'activité de l'établissement (article CTS 2 et Titre 2 du Livre II du Règlement de sécurité).

Dans le cas d'un ERP de type PA, l'effectif maximal de spectateurs admis peut être obtenu mécaniquement (article PA 2), en ajoutant :

- le nombre de personnes assises sur des sièges
- le nombre de personnes assises sur des bancs, tribunes ou gradins, à raison d'une personne par 0,50 m
- le nombre de personnes debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire

Dans l'espace public cependant, il faudra pour déterminer la jauge (et ainsi les dégagements et couloirs de circulation nécessaires) articuler les exigences de la proposition artistique, celles du lieu et le respect des règles de sécurité.

Si une billetterie a été mise en place, le contrôle à l'entrée de la représentation (le cas échéant) est obligatoire : il permet de récupérer le talon du billet mais aussi de connaître et limiter le nombre de personnes présentes dans l'enceinte, ce qui peut s'avérer indispensable même dans l'espace public selon la configuration des lieux.

Dégagements et unités de passage

La réglementation ERP se réfère aux unités de passage, ainsi qu'aux dégagements (ou points de sortie), à l'éclairage, à la circulation. Nous pouvons nous en inspirer pour définir, pour une intervention sur l'espace public, le nombre de rues (adjacentes au lieu de représentation) nécessaires à l'évacuation des spectateurs, au passage des secours, etc.

L'Unité de passage (UP) est une largeur type (article CO 36) permettant de déterminer la largeur minimale des dégagements, en fonction du nombre de personnes amenées à l'emprunter. Sa valeur est de : 0,90 m pour un dégagement d'un seule UP, 0,70 m pour un dégagement de 2 UP (soit 1,40 m de large), 0,60 m à partir de 3 unités de passage

Afin de permettre l'évacuation rapide et sûre du public, les dégagements ou points de sortie doivent présenter une largeur de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter, et cette largeur est calculée en fonction des unités de passage. En intérieur, les minima réglementaires articulent le nombre de dégagements, le nombre d'UP par dégagement et le nombre total d'UP sur l'ensemble des dégagements. Dans tous les cas, se référer au Règlement de sécurité, et notamment

- pour un ERP de type PA : consulter l'article PA 7 (attention, la largeur des dégagements doit permettre une circulation fluide : éviter les rétrécissements, ou des obstacles faisant saillie)
- pour un ERP de type CTS : voir l'article CTS 10
- en intérieur, hors ERP : voir l'article PE 11. Avec un seul dégagement, il faudra limiter la jauge à 19 personnes (§ 3)

Accès aux personnes handicapées

Le CCH (article L 111-7) stipule que les aménagements intérieurs et extérieurs des ERP et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif). Une législation récente renforce les dispositions en faveur de l'accès aux personnes handicapées : se référer notamment au décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et aux articles R 111-19 et suivants du CCH.

Par ailleurs, l'article GN 8 du Règlement de sécurité précise les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité. Pour les établissements de spectacle, le seuil est de 5 % en rez-de-chaussée.

Cette réglementation s'applique donc pleinement aux établissements spéciaux de type PA ou CTS. Hors ERP, l'espace public doit de façon générale être accessible aux personnes handicapées : dans le cas d'une programmation artistique, les organisateurs devront prévoir les installations et aménagements nécessaires.

Le ministère de la Culture et de la Communication présente sur son site la « charte d'accueil des personnes handicapées dans les équipements culturels » :
<http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/index-dossiers.htm>

Démarches administratives de l'employeur

La licence d'entrepreneur de spectacles

L'activité d'entrepreneur de spectacles peut être exercée occasionnellement et sous certaines conditions sans licence, dans la limite de six représentations par an : au-delà, la licence est obligatoire.

Attention : la dispense de licence ne limite en rien les obligations de l'organisateur en matière de droit social, fiscal et d'auteur ni en matière de sécurité. Il est soumis aux mêmes réglementations que l'entrepreneur titulaire d'une licence.

L'activité d'entrepreneur de spectacles est réglementée par l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999. Est considérée entrepreneur de spectacles vivants « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ». Il existe trois catégories de licence :

- **la licence de catégorie 1** : pour les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée
- **la licence de catégorie 2** : elle concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité
- **la licence de catégorie 3** : elle concerne les diffuseurs et tourneurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles

La licence est personnelle et incessible. Les dossiers sont à retirer auprès de la DRAC.

Les supports publicitaires écrits ainsi que les billets doivent mentionner le numéro de licence du ou des entrepreneurs.

Organisateurs non professionnels de spectacles (GUSO)

Les services du GUSO constituent une simplification administrative pour l'emploi d'artistes et de techniciens. Seuls les organisateurs non professionnels de spectacles, employeurs d'intermittents (artistes, techniciens), peuvent en bénéficier dès lors qu'ils n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et ce, sans limitation du nombre de représentations organisées.



Transe Express,
Les rois fainnants,
Aurillac, 2004

Le dispositif de déclaration et de paiement des cotisations sociales est gratuit. Au moyen d'un formulaire unique en ligne (ou papier), l'employeur réalise simultanément :

- le contrat de travail
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et le paiement global
- la déclaration annuelle des données sociales
- l'attestation d'emploi destinée à l'Assédic
- le certificat d'emploi destiné aux Congés spectacles
- la déclaration unique d'embauche (DUE)

Une attestation récapitulative mensuelle est envoyée au salarié reprenant les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie.

Tous les détails sur le site du Guso : <http://www.guso.com>

Participation de bénévoles

Lorsque des bénévoles participent à la manifestation :

- afin d'éviter toute présomption de salariat (et requalification de la relation par les organismes sociaux ou l'inspection du travail), il ne doit pas y avoir lien de subordination entre le bénévole et la structure qui l'accueille
- une convention de bénévolat pourra être établie, comme le font certains festivals, afin de préciser la nature et les conditions de participation du bénévole
- aucun versement (qui pourrait être interprété comme un salaire déguisé) ne devra être effectué au bénéfice du bénévole autre que le remboursement de frais raisonnables, sur justificatifs comptables.

Bien sûr, il convient de prêter une attention particulière à la formation des bénévoles pour les tâches qu'ils auront à accomplir, et de les exclure de toute activité spécialisée, technique, pouvant présenter un risque professionnel (montage de structures, travail en hauteur, manipulation d'engins de levage...). Pour rappel, les bénévoles ne bénéficient pas de la législation « accident du travail » et seront moins bien indemnisés qu'un salarié en cas d'accident. Il faut en tout état de cause assurer les bénévoles en matière de « Responsabilité civile », voire leur prévoir une garantie « Individuelle accident » (cf. p. 90).

En matière de sécurité et selon la jurisprudence, les bénévoles et les enfants sont protégés par la même réglementation que le public (et non celle s'appliquant aux salariés). C'est le cas par exemple de la réglementation s'appliquant aux praticables et concernant les garde-corps, cf. p. 83.

Embauche d'un étranger

L'emploi de travailleurs étrangers est abordé par les articles R 341-1 et suivants du Code du travail. Sauf s'il s'agit d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE, de Suisse, d'Andorre ou de Monaco, l'employeur souhaitant embaucher un étranger doit vérifier que ce dernier est en possession d'un titre en

Pierre Bourguignon

Député-Maire de Sotteville-lès-Rouen,
Président du groupe d'études parlementaire sur les Arts de la Rue

On peut vouloir faire la fête dans la rue, on peut vouloir organiser des événements dans l'espace public. On a le droit de manifester ses émotions, ses sentiments, ses opinions dans la rue. On a le droit de vivre en liberté, en sécurité, en responsabilité dans la rue.

La puissance publique a le devoir d'assurer un usage libre, tranquille, sûr, agréable de l'espace public. Le droit de s'y déplacer, de l'utiliser, de le « déguster », de le vivre pleinement fait pour moi partie des droits fondamentaux. Alors « faire de la ville » suppose que tous les aspects de la vie individuelle et collective puissent s'exprimer dans la ville, ses rues, ses lieux publics.

Quand on est maire d'une grande ville de banlieue, quand on a créé avec artistes, réalisateurs, acteurs, compagnies, un festival, Viva Cité, puis développé la création et la monstration toute l'année dans la ville... il ne nous reste plus qu'à faire de notre ville une ville qui techniquement soit accueillante, agréable, utilisable pour les arts de la rue.

C'est une préoccupation permanente, une bataille de compréhension, de conviction et de réalisation. Et c'est jamais gagné ! Sans cesse à refaire et à poursuivre. Souvent à retaper, à réparer, à revoir et toujours à entretenir. Avec tous nos services municipaux, avec nos concessionnaires, avec les concepteurs et les gestionnaires.

Alors un « guide des bons usages » est plus que bienvenu. Et pas n'importe quel guide. Celui-ci est issu de la pratique et de la réflexion de la tête et du cœur des arts de la rue.

cours de validité l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est à noter que pour les pays ayant rejoint l'UE au 1^{er} mai 2004 ou au 1^{er} janvier 2007 (excepté Malte et Chypre), des démarches peuvent être encore nécessaires durant une période transitoire variant d'un pays à l'autre. L'autorisation provisoire de travail (APT) pourra être demandée auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du siège de l'organisateur (service Main-d'œuvre étrangère), de 3 mois à 1 mois au plus tard avant l'embauche.

Les démarches à suivre et procédures sont détaillées sur le site <http://www.artistes-etrangers.com>

Participation d'un mineur à un spectacle

L'emploi des enfants dans les spectacles est traité par les articles R 211-2 et suivants du Code du travail. Lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est embauché en tant qu'artiste interprète (salarié), une autorisation préalable de travail devra être sollicitée auprès de la DDTEFP, et sera délivrée

après avis favorable de la commission du Conseil départemental de l'enfance (prévoir pour cela un délai de 2 mois). Attention, les enfants ne peuvent travailler que pendant leurs vacances scolaires ou jours de repos de la semaine (le dimanche est interdit), les jours de repos restants devant être au moins aussi nombreux que les jours travaillés. Un enfant peut également faire une courte apparition dans un spectacle en tant que bénévole : il suffira alors de présenter une autorisation de ses parents.

Assurances

Types d'assurances

L'assurance Responsabilité civile (RC)

La responsabilité civile est l'obligation, pour toute personne, de réparer les dommages causés à autrui. L'assurance RC couvre l'assuré lorsque sa responsabilité est engagée (existence d'une faute) face aux conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers à l'occasion de tout événement de caractère accidentel. L'assuré peut être une collectivité, un salarié, un mandataire social ; dans le cas des associations, veiller à ce que l'assurance couvre également les adhérents, bénévoles, stagiaires...

Lorsque l'organisateur ou le producteur bénéficie déjà d'une assurance RC, il faudra vérifier cependant qu'elle couvre bien

- la manifestation organisée et ses caractéristiques : nombre de spectateurs, utilisation de structures...
- les activités à risque : pyrotechnie...
- les lieux occupés temporairement par la manifestation (par exemple lorsque le spectacle passe par un jardin privé ou un appartement)
- l'intoxication alimentaire, lorsqu'une restauration est prévue

Des clauses spécifiques peuvent être prévues au contrat, des extensions de garantie peuvent être souscrites de façon temporaire. Ce cas doit être envisagé avec l'assureur. Lorsqu'il est fait appel à des prestataires extérieurs, ceux-ci doivent détenir leur propre assurance RC : il sera utile de le préciser dans la convention ou le contrat.

L'assurance des personnes

La garantie « Individuelle accident » joue indépendamment de toute responsabilité et elle garantit, dans la limite du contrat d'assurance, les dommages corporels subis par l'assuré à la suite d'un accident. Certes, le salarié bénéficie de l'assurance de Sécurité sociale dans le cadre d'un accident du travail. Par ailleurs, chaque personne bénéficie en principe d'une couverture sociale, mais son étendue n'est pas la même pour tous (existence ou non d'une mutuelle). La garantie « Individuelle accident » permettra de compléter ces prestations, et s'avérera indispensable pour les bénévoles, qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail, et dans les cas où l'assurance RC ne joue pas (lorsque le bénévole se blesse notamment, il n'a pas la qualité de « tiers par rapport à l'assuré » et la garantie RC ne joue pas).



Gran Reynata, Roman photo, de Royal de Luxe, Aurillac, 2005

L'assurance des biens

Les garanties de dommages aux biens, comme l'assurance « Tous risques matériels », permettent d'assurer le matériel appartenant à l'organisateur ou au producteur aussi bien que les matériels loués contre le vol, la détérioration et la destruction accidentelles. Dans le cas de manifestations dans l'espace public se déroulant sur plusieurs jours, il sera indispensable de prévoir un gardiennage du lieu, exigé par les assureurs.

Les garanties complémentaires

L'assurance « Perte d'exploitation » couvre les pertes financières (masse salariale, frais engagés, manque à gagner...) liées à l'impossibilité d'exploiter le lieu ou les biens (salle, chapiteau, costumes, matériel) suite à leur dégradation (incendie, dégâts des eaux, bris, etc.) L'assurance « Annulation » couvre la manifestation contre l'impossibilité d'ouvrir au spectacle (annulation, report), à la suite d'un événement accidentel ou fortuit (incendie, dégâts des eaux, bris, vol...) Elle garantit l'assuré des préjudices financiers de ce qui a été engagé contractuellement (location de salle, salaires, billetterie, prestataires...), du manque à gagner qui peut être prouvé (pré-ventes, contrats de cession, etc.) L'assureur ne couvre que les aléas. Ne sont pas couverts notamment :

- l'avis défavorable de la commission de sécurité quant à l'ouverture d'un ERP ou à la tenue de la manifestation, le refus d'autorisation du maire
- les conflits sociaux ou internes

Le contrat « Annulation intempérie » n'est pas proposé par tous les assureurs.



Les Arts Sauts, Ola Kala, la Villette, Paris, 2004

Responsabilités

Dans l'espace public, le maire, qui par son pouvoir de police autorise l'occupation des lieux et le cas échéant l'ouverture d'un ERP, engage sa responsabilité, quand bien même il aurait suivi l'avis de la commission de sécurité. Cet avis atteste d'ailleurs simplement que les conditions de sécurité sont suffisantes pour que la manifestation ait lieu. L'ouverture au public n'exonère pas l'organisateur, la compagnie ou d'autres intervenants de toute responsabilité en cas de dommage sur les biens ou sur les personnes. Ainsi :

- l'organisateur et/ou le producteur du spectacle sont responsables de la qualité et de l'adéquation aux normes du matériel utilisé. Ils doivent en fournir des garanties sous forme de procès-verbal de classement au feu des matériaux, de rapports d'organismes de contrôle agréés etc. Ils sont tenus de respecter les exigences essentielles de sécurité au bon déroulement de l'événement, que celui-ci ait lieu dans un ERP ou non
- le propriétaire d'un chapiteau, tente ou structure, est responsable de la qualité et de l'adéquation aux normes de ce matériel. Il en va de même pour le prestataire de service ayant loué son matériel
- le constructeur d'une structure est responsable en cas de malfaçons, d'erreur de conception, de manquement aux obligations de sécurité
- le prestataire de services ayant monté une structure est responsable de l'installation réalisée

En cas d'accident du travail, c'est le Code du travail qui s'applique.

- l'employeur est responsable, dans la mesure où il est tenu de respecter l'obligation générale de sécurité : il pourra s'agir du maire, du président du Conseil général ou régional si l'employeur est une collectivité territoriale ; du président ou du directeur, dans le cas d'une association ; du gérant ou du PDG, pour une société
- l'encadrement peut aussi voir sa responsabilité engagée, du fait d'une délégation de pouvoir (et dans la mesure où le délégataire a la compétence, les moyens humains, matériels et financiers, ainsi que l'autorité pour assurer la délégation). La délégation

de pouvoir peut avoir été formalisée par une mention en annexe du contrat, mais la jurisprudence peut considérer qu'il y a délégation dès lors qu'il est prouvé que les moyens en sont effectivement détenus. Lors d'une manifestation dans l'espace public, le directeur technique a très souvent une délégation en matière de sécurité sur le site dont il a la charge. Sans délégation de pouvoir, un responsable ayant des compétences techniques spécifiques pourra également être responsable dans le champ de ses compétences, par exemple un régisseur plateau en matière de levage

- lorsque des salariés d'une entreprise extérieure (prestataire, constructeur de structure, membre d'un organisme de contrôle agréé...) sont accueillis par l'organisateur ou le producteur, c'est ce dernier qui est responsable de la prévention des risques

Enfin, le salarié lui-même, lorsqu'il occupe un poste dit de « sécurité » ou effectue des opérations dangereuses, engage sa responsabilité s'il ne met pas en œuvre les mesures de précautions édictées par son employeur (utilisation d'équipements de protection individuelle par exemple, harnais, gants, etc.), s'il commet une faute grave, s'il met autrui en danger.

En cas d'accident, il reviendra à chaque intervenant de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité du public ou des salariés.

Sécurité

Définition des risques

Afin de mieux les prévenir, il est utile d'avoir une vue globale des risques que peut impliquer la manifestation, pour le public aussi bien que pour les salariés, artistes et techniciens.

Les risques pour le public :

- incendie
- panique
- mouvements de foule
- conditions météorologiques : vent, orage, neige, pluie
- électrocution et électrisation
- risques pyrotechniques
- effondrement de structures où stationne le public
- risques optiques rétinien (lasers, stroboscopes, soudure)
- risques auditifs (puissance sonore)
- chutes
- accidents personnels : arrêt cardiaque, rupture d'anévrisme, ou liés à une maladie : épilepsie ...

Deux facteurs aggravants :

- les lieux de spectacles dans le « noir »
- le rassemblement d'un grand nombre d'individus dans un espace restreint

Les risques pour les artistes et les techniciens :

- chutes de hauteur
- chutes de matériel
- levage et accroches
- manutentions manuelles de charges
- machines-outils d'atelier ou portatives
- renversement d'engins (chariots élévateurs et nacelles)
- machines à fumée et à brouillard
- risques chimiques
- risques optiques rétinien (lasers, stroboscopes, soudure)
- risques auditifs (puissance sonore)
- risques pyrotechniques
- électrocution et électrisation
- méconnaissance des matériels utilisés
- absence de formations et d'information
- simultanéité des tâches
- travaux superposés
- transports et trajets

Attention, de nombreux facteurs aggravants :

- conditions de travail extrêmes : dépassements d'horaires, prise d'alcools, de médicaments ou de drogues...
- stress et pressions diverses liés aux contraintes artistiques, financières, politiques

Source : Yann Métayer

Sécurité incendie

Réaction au feu : classement des matériaux

A la date de rédaction de ce document, la réaction au feu des matériaux est classée selon les catégories suivantes (classement français) :

Classement des matériaux	Réaction au feu	Mode de combustion
M0	Incombustible	Pas de modification du matériau
M1	Non inflammable	La décomposition se fait sans flamme, ni chaleur, ni gaz
M2	Difficilement inflammable	La combustion ou incandescence cesse dès la suppression de la source de chaleur
M3	Moyennement inflammable	La combustion ou incandescence continue après la suppression de la source de chaleur puis cesse
M4	Facilement inflammable	La combustion ou incandescence se poursuit jusqu'à la destruction totale
Autres	Non classé	

Notons que la législation européenne est en cours d'évolution et un classement européen est en train de remplacer les catégories ci-dessus.

Le Règlement de sécurité prévoit des contraintes en termes de classement des matériaux pour les ERP : pour les chapiteaux, tentes et structures, se référer aux articles CTS. Pour les ERP de plein air ou les spectacles hors ERP, les contraintes en matière de réaction au feu ne sont pas liées à la réglementation mais au bon sens et à la sécurité des personnes (professionnels, spectateurs).

PROCÈS-VERBAL DE CLASSEMENT. La preuve de classement au feu (procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé) est remise par le fournisseur des matériaux achetés, qu'il s'agisse du PV de classement du matériau lui-même (bois, tissu...) ou du produit qui a servi à ignifuger le matériau (pour les toiles peintes par exemple). Les PV de classement doivent être joints au dossier de sécurité et présentés en cas de visite de la commission de sécurité, ou lors des vérifications techniques par des organismes de contrôle agréés.

A noter, certains matériaux ont un classement au feu par nature : ainsi le bois et le contreplaqué d'une épaisseur supérieure à 18 mm sont classés M3 par nature (cf. arrêté du 4 novembre 1975 modifié).

Extincteurs

Différents types d'extincteurs permettent de maîtriser des feux de nature diverses.

Classe	Type de feu	Exemples	Extincteurs utilisables
A	Feux secs : matériaux solides	Bois, carton, tissus, paille, etc.	- Eau - Eau pulvérisée avec additif - Poudre polyvalente - Mousses
B	Feux gras : liquides et solides liquéfiables	Essence, alcools, fioul, goudron, graisse, etc.	- Eau pulvérisée avec additif - Poudre polyvalente - CO2 (dioxyde de carbone) - Mousses
C	Feux de gaz	Méthane, butane, propane, etc.	- Poudre polyvalente - CO2
D	Feux de métaux	Sodium, aluminium, magnésium, etc.	- Extincteurs spéciaux
Feux d'origine électrique		Tableaux électriques, régies, etc.	- CO2

Dans les ERP de type CTS, il faut prévoir :

- un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum par sortie, facilement accessibles et rapidement décrochables
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers

Dans tous les cas, l'organisateur ou l'employeur devra désigner des personnes qui, ayant suivi la formation « Equipier de première intervention/évacuation », seront en mesure de mettre en œuvre les moyens d'extinction.



Eléphant Vert, C'est du propre !, Aurillac, 2006

Personnel de sécurité, personnel de secours

Le personnel de sécurité

En cas de grand rassemblement (au-delà de 1 500 personnes), si la commission de sécurité l'impose, un service d'ordre est obligatoire (décret 97-646 du 31 mai 1997, cf. p. 109). Il l'est dans tous les cas pour les spectacles pyrotechniques.

Le personnel de secours

Les pompiers : ils devront, lorsque cela est nécessaire, vérifier la présence de moyens de secours. Les accès pompiers notamment pourront être déterminés en concertation avec eux. Dans certains cas, ils peuvent également être présents sur le lieu du spectacle pour assurer la sécurité en cas d'incendie ou de panique.

Les sauveteurs secouristes (la Croix-Rouge, la protection civile...) : salariés d'une association ou bénévoles, ils pourront être présents sur place si l'envergure de la manifestation le justifie, pour porter secours et évacuer les victimes, assurer les premiers soins... Notons qu'ils effectuent rarement des gestes médicaux (uniquement si un médecin est présent).

Le SAMU : médicalisé, il peut conduire des personnes à l'hôpital sous assistance médicale si nécessaire. Sur de gros événements, un poste médical complet incluant la présence de médecins sur place peut être demandé par les autorités.

En cas de grand rassemblement, il sera utile de prévoir des réunions de coordination avant l'événement, de façon à vérifier le niveau d'intervention des uns et des autres.

Les pompiers peuvent être contactés en composant le 18 (à partir d'un téléphone fixe) ou le 112 (accessible depuis un téléphone fixe ou portable), numéro d'appel d'urgence européen, dont l'utilisation se généralise progressivement.

Sécurité au travail

Il est essentiel, pour aborder la question de la sécurité au travail, d'aborder le droit du travail. La sécurité du personnel dans le monde du spectacle n'a pas de réglementation propre : seul le Code du travail lui est applicable.

Responsabilités de l'employeur

L'employeur a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés, doit mettre en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels et procéder à l'évaluation des risques : le Code du travail est le texte central concernant la sécurité de l'individu au travail. Les principes sont notamment (article L 230-2) :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

- combattre les risques à la source
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner les instructions appropriées aux travailleurs

L'employeur doit ainsi définir et mettre en œuvre pour chaque « unité de travail » un Document Unique (article R 230-1), mis à jour une fois par an au minimum, et consignant les risques pour le salarié. Il doit également organiser pour ses salariés les formations nécessaires, pratiques et appropriées, en matière de sécurité (article L 231-3-1, articles R 231-32 et suivants, cf. p. 111).

Enfin, en collaboration avec les entreprises extérieures partenaires (le cas échéant), l'employeur doit rédiger un plan de prévention (articles R 237-7 et suivants). En fonction de ce plan, les entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres salariés.

Responsabilités du salarié

Par ailleurs, le salarié a l'obligation de porter les équipements de protection individuelle nécessaires, et plus généralement de prendre soin de sa propre santé et sécurité (articles L 230-3 et suivants) : il est responsabilisé par l'article L 231-8, qui lui impose de signaler immédiatement « toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ». Le salarié bénéficie dans ce cas d'un droit de retrait.

Les équipements de protection

Le Code du travail prévoit que la sécurité des salariés doit être assurée en priorité au moyen de protections collectives (échafaudages de service, garde-corps, filets...)

Les articles R 233-1 et suivants du Code du travail précisent que l'employeur doit, quand nécessaire, et notamment quand les mesures de protection collective sont techniquement inapplicables ou insuffisantes :

- fournir des équipements de protection individuelle (EPI)
- informer les salariés des conditions de leur utilisation
- maintenir ces équipements en état de conformité (usure, détérioration), vis-à-vis des règles techniques de conception et de construction

Les critères de conformité, les règles de vérification et maintenance des équipements, les normes qui leur sont applicables sont réglementés, ainsi que leur conception, jusqu'à l'existence d'une notice d'utilisation. L'assurance qualité, la déclaration de conformité et de marquage sont également réglementés.

Il est indispensable de former les collaborateurs qui feront usage des EPI, avec d'autant plus de soin que les engagements ou les collaborations seront temporaires et irréguliers (CDD, stagiaires, bénévoles...). Enfin, chacun des EPI doit être adapté à la protection demandée, qu'il s'agisse de chaussures, gants, harnais, «stop-chutes» ou lignes de vie, casques, protecteurs d'ouïes, protections anti-projections, etc.

Le travail en hauteur

En cas de travail en hauteur, il est important pour prévenir le risque de chute d'assurer protections collectives et/ou individuelles selon les cas, mais aussi de ne pas se tromper sur la destination des différents matériels et équipements.

Stéphane Mohr

Directeur technique free-lance

«Avec la sécurité on ne peut plus rien faire ! » est un argument fréquent. Des motifs de sécurité peuvent parfois être invoqués de façon abusive pour interdire une manifestation... mais c'est plutôt l'absence de sécurité qui peut conduire à ne rien faire.

Parce que la victime d'un accident du travail ne peut plus jouer, parce que des représentations peuvent être annulées, des productions mises en péril, parce que le temps passé aux urgences fait prendre du retard aux montages... Chez nous, ce sont souvent ceux qui jouent qui conduisent, déchargent et montent les structures. Intégrer la prévention des risques à la conception d'un spectacle et au travail qui l'entoure diminue les risques d'annulation.

Dans « festival » il y a « fête », et une fête peut être gâchée par un accident. Connaître la réglementation et en comprendre les grands principes permet d'éviter des erreurs, d'anticiper des problèmes pour les résoudre et d'argumenter face à ceux qui ont le pouvoir d'interdire un spectacle.

Les arts de la rue tels qu'on les aime ont ce côté subversif qui modifie le quotidien des lieux où les artistes s'installent. Par cette appropriation de l'espace public, nos manifestations gratuites et subventionnées qui bloquent les rues génèrent aussi des mécontents. Nous revendiquons le théâtre de rue comme une spécificité et une profession, travaillons en connaissant les réglementations qui s'appliquent à nos métiers pour ne pas donner des arguments à nos détracteurs.

Les articles R 233-13-20 à R 233-13-37 traitent des équipements de travail utilisés pour les travaux temporaires en hauteur. La prévention des chutes doit être assurée en premier lieu par des garde-corps et en cas d'impossibilité par des dispositifs de recueil souples (empêchant des chutes de plus de 3m). A défaut, il faut un système d'arrêt de chute ou harnais (empêchant des chutes de plus de 1 m) avec point d'ancrage et dispositif d'amarrage : dans ce cas, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru rapidement. En outre :

- les outils doivent être à l'abri d'une chute éventuelle
- il faut prévoir une accroche de sécurité, au moyen d'une élingue métallique adaptée à la charge
- l'absence de surcharge aux points de fixation doit être vérifiée
- le travail superposé (postes de travail au-dessus l'un de l'autre) est interdit

Lorsqu'une échelle est utilisée, il faut veiller à ce qu'elle soit adaptée à la tâche. Attention cependant, une échelle est un moyen d'accès, pas un poste de travail. Certains types d'escabeaux en revanche, équipés d'une plate-forme de repos, d'un dispositif anti-chute et de stabilisateurs, peuvent être utilisés comme postes de travail.

Une échelle pourra éventuellement être utilisée comme un poste de travail

- après évaluation du risque, si celui-ci est faible
- pour des travaux de très courte durée et non répétitifs (article R 233-13-22)

ECHAFAUDAGES DE SERVICE. Les échafaudages de service peuvent constituer un lieu de travail. Il convient néanmoins d'appliquer toutes les précautions de montage et d'utilisation. Ils font l'objet des articles R 233-13-31 et suivants du Code du travail.

Les échafaudages doivent être montés, démontés ou sensiblement modifiés sous la direction d'une personne compétente, et par des personnes ayant reçu une formation adéquate. En outre :

- le montage doit respecter la notice du constructeur, les stabilisateurs doivent être mis en place selon ses prescriptions
- le port du casque est obligatoire
- il est recommandé de vérifier l'état des pièces avant chaque montage
- en extérieur, l'échafaudage ne doit pas dépasser 8 m (12 m en intérieur)

Il faut, pour grimper sur l'échafaudage, passer par l'intérieur : il pourrait sinon se renverser. Enfin, aucune personne ne doit se trouver sur l'échafaudage lorsqu'il est déplacé.

Les équipements de levage

Les articles R 233-13-1 à R 233-13-15 du code indiquent les mesures complémentaires à appliquer lors de l'utilisation d'équipements de levage de charges. Il est ainsi interdit :

- de lever des personnes avec des équipements de travail et des accessoires non prévus à cette fin, sauf s'il est techniquement impossible de faire autrement. Ce point est difficile à appliquer lors d'un spectacle : il convient d'autant plus d'être rigoureux dans l'analyse du risque et la mise en œuvre de mesures compensatoires (comme par exemple prévoir deux personnes pour la surveillance)

- de transporter des charges au-dessus des personnes, à moins que ce ne soit indispensable : dans ce cas, des procédures spécifiques doivent être définies et appliquées

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des engins de levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (article R 233-13-19). Pour certains équipements le chef d'entreprise doit délivrer une autorisation de conduite : c'est le cas notamment pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes, les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les grues à tour, les grues mobiles... Il faut avoir plus de 18 ans, avoir subi un examen d'aptitude (effectué par le médecin du travail), passer un examen de conduite dans l'entreprise (connaissances et savoir-faire), et connaître les instructions à respecter.

L'obtention du CACES, Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité est à ce titre recommandée : ce certificat constate les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la délivrance de l'autorisation de conduite. Le CACES doit être renouvelé tous les 5 ans lorsqu'il s'agit de levage de personnes, sinon tous les 10 ans.

Les équipements de levage doivent faire l'objet de vérifications périodiques, même lorsqu'ils sont loués.



Gruppe Merci, *La mastication des morts*, Aurillac, 2000

Pratiques spécifiques

Pyrotechnie

Les artifices de divertissement sont classés en 4 groupes (cf. décret du 1^{er} octobre 1990 modifié) :

- K1 : présentent un risque minime (en vente libre, peuvent être manipulés par un mineur dans la mesure où il se trouve sous la responsabilité d'un adulte référent)
- K2 : nécessitent le respect de précautions simples et décrites dans une notice d'emploi (vente interdite aux mineurs)
- K3 : nécessitent le respect des prescriptions figurant dans le mode d'emploi, et doivent être mis en œuvre par une personne majeure ayant une expérience dans le domaine (vente interdite aux mineurs)
- K4 : ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu, ou sous le contrôle direct de ces personnes. Les artifices de type K4 ARP (A risque particulier) sont reconnaissables par une étiquette particulière, et ne peuvent être mis en œuvre que par l'artificier K4 hautement qualifié

L'habilitation « K4 » s'obtient par un examen préfectoral, à la suite d'un stage dans un organisme de formation d'artificier K4 agréé.

Formalités administratives

Pour tout effet pyrotechnique dans le cadre d'une manifestation publique, il faudra obtenir préalablement l'autorisation du maire, à demander 15 jours au minimum avant la date de l'événement (idéalement 6 à 8 semaines avant). Notons que certaines villes réglementent de façon particulière l'utilisation d'artifices par des mesures spécifiques de sécurité, voire par l'interdiction totale de certains produits.

Le maire choisira de solliciter, ou non, la visite de la commission de sécurité. A Paris la sécurité publique est exercée par la préfecture de police (et non par le maire, cf. p. 79) : celle-ci, avant d'accorder l'autorisation de tir, consulte la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont le Laboratoire central de la préfecture de police de Paris fait partie.

Le maire notifiera par un arrêté l'autorisation de tir, précisant certaines dispositions que l'artificier devra intégrer dans son plan de sécurité. Il est d'usage que l'artificier contresigne l'arrêté du maire.

Le dossier de sécurité, à déposer conjointement à la demande d'autorisation de tir, doit intégrer

- le plan d'implantation du site à l'échelle, définissant le périmètre de sécurité nécessaire et s'inscrivant dans l'environnement (urbain, naturel...)
- la liste des produits utilisés (en précisant leur nom générique, le n° d'agrément, le groupe – K1 à K4 – la provenance et les distances de sécurité correspondantes)
- le poids total de matière active contenue dans les artifices
- le nom du responsable du tir (avec copie des certificats de qualification des artificiers)
- la date, les lieux et la fenêtre horaire de tir prévus



Cie Dakar, Braakland, Aurillac, 2006

- l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » couvrant expressément toutes les opérations de mise en œuvre des feux d'artifice, et incluant les artifices K4 (nominative et personnelle ou au nom d'une personne morale).
- les dispositions visant à limiter les risques pour le public et le voisinage

Au-delà de 35 kg de matière active ou si des artifices classés K4 sont utilisés, le dossier technique de l'organisateur servira au maire à déposer une déclaration auprès de la préfecture du lieu de tir, au minimum 15 jours (un mois est plus prudent) avant la date de l'événement (décret du 1^{er} octobre 1990).

Il est essentiel, lors de manifestations publiques, de n'utiliser que des artifices agréés en France. Les agréments techniques ne sont valables que dans le pays qui les a agréés (la libre circulation des artifices n'est pas encore en vigueur en Europe). L'agrément technique de mise sur le marché est la propriété du fabricant ou de son importateur.

Transports et stockage

Les matériels pyrotechniques (artifices de divertissement) doivent être transportés dans un véhicule « spécifique », suivant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 (dit « arrêté ADR modifié ») qui précise, outre les formations nécessaires pour le chauffeur, les conditions de circulation, l'impossibilité de transporter des voyageurs, le mode d'emballage des matériaux, les procédures de chargement et déchargement.



Les Piétons, Jardin
de femmes, Aurillac,
2001

Le chapitre « exemption » permet, en dessous de certains poids de matières actives, de transporter des artifices de divertissement en colis, dans un véhicule ordinaire, et en ne respectant que certaines obligations.

Cet arrêté ADR, issu des recommandations de l'ONU, est valable pour les pays signataires. Toutefois des spécificités dérogeant à ces règles sont inscrites dans les arrêtés spécifiques pays par pays. Ainsi, sur le territoire français : les titulaires du certificat K4 et du permis de conduire approprié au type de véhicule peuvent transporter, sous certaines conditions, des quantités d'artifices de divertissement plus importantes que celles prescrites dans le chapitre exemption de l'ADR.

Stockage temporaire

Prévoir un lieu de stockage temporaire, à proximité du site de tir, et si possible isolé (cf. arrêté du 25 mars 1992). Seuls les colis du matériel qui sera utilisé pour la représentation peuvent y être entreposés (pour 500 kg de matières actives maximum). Ce lieu doit être sous la responsabilité d'une personne déclarée auprès du maire de la commune, il doit être fermé à clé, sans passage, signalisé, situé hors d'un ERP, à moins de 10 km du lieu de tir autorisé ; sa durée de 15 jours maximum doit précéder la date du tir autorisé par le maire de la commune.

Source : Didier Mandin

Chapiteaux, tentes et structures

Un groupe de travail sur les structures démontables, piloté par le ministère de l'Intérieur, effectuée en 2007 une relecture de la réglementation relative aux CTS : celle-ci est donc susceptible d'évoluer après la publication de ce guide. Nous présentons ci-dessous les éléments de réglementation en vigueur début 2007.

Les articles CTS du Règlement de sécurité concernent les chapiteaux, tentes et structures pouvant recevoir 50 personnes et plus. Les petits établissements (21 à 49 personnes) ne sont concernés que par l'article CTS 37. Certaines dispositions sont spécifiques aux établissements recevant plus de 2 500 personnes (article CTS 27), aux établissements à implantation prolongée (articles CTS 38 à 50), aux structures à étage (articles CTS 53 à 81).

Attention, deux établissements distants entre eux de moins de 8 m seront considérés comme un seul établissement (article CTS 1). C'est donc le total de leurs effectifs respectifs qu'il faudra prendre en compte pour l'application des articles CTS.

L'aire d'implantation de l'établissement ne doit pas présenter de risque d'inflammation rapide. Elle doit être éloignée des « voisinages dangereux » (article CTS 5). Lorsque l'établissement peut recevoir plus de 700 personnes, il faudra veiller à la présence, dans les 200 m, d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure au moins, ou d'un service de sécurité incendie.

L'enveloppe de l'établissement doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 (article CTS 8). Le classement en réaction au feu des autres matériaux est précisé dans les autres articles CTS.

L'éclairage (articles CTS 21 et 22) doit permettre d'assurer à la fois une circulation facile, l'évacuation du public et les manœuvres de sécurité le cas échéant, sans faire obstacle à la circulation (aucun élément ne doit se trouver à moins de 2,25 m au-dessus des emplacements accessibles au public). L'éclairage de sécurité sera assuré au moyen de blocs autonomes. A noter, tandis que l'organisateur fournit l'éclairage du spectacle, c'est au propriétaire du chapiteau de fournir l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité. Les conditions de circulation et la disposition des sièges sont spécifiques aux ERP de type CTS, et sont précisées dans les articles CTS 11 et 12.

Circulation et sorties

Deux voies dégagées doivent permettre l'accès à l'établissement, à partir de la voie publique : d'une largeur minimale de 3,5 m ou 7 m si plus de 1 500 personnes peuvent être reçues par l'ERP (article CTS 5). Autour de l'établissement, un passage libre doit être préservé :

- sur un demi-périmètre d'au moins 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur
- sans ancrage (mais il peut néanmoins se situer sous le système d'ancrage)
- suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Quant à l'accès pour les secours, la circulation des pompiers doit être garantie à tout instant par un accès libre

- l'emplacement de ce dernier pourra être déterminé en concertation avec les pompiers, le centre de secours
- en cas d'aménagement temporaire, il faudra veiller à interdire le stationnement à tout autre véhicule
- il s'agira de prévoir une voie de largeur suffisante permettant la circulation des véhicules de secours de 3 m de largeur et 3,5 m de hauteur

SORTIES. Le nombre et la largeur des sorties des chapiteaux, tentes et structures sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible dans l'établissement (article CTS 10) :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties de 1,40 m de large chacune
- de 201 à 500 personnes : deux sorties de 1,80 m de large chacune
- plus de 500 personnes : deux sorties de 1,80 m de large chacune, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction

Formalités administratives

AVANT LA PREMIÈRE IMPLANTATION. L'établissement doit obtenir une attestation de conformité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois (CTS 3).

Pour cela, le propriétaire ou le constructeur doit faire appel à un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures (agréé par le ministère de l'Intérieur) au moins 8 jours avant la première implantation. Ce dernier rédige un rapport qui porte sur :

- la stabilité mécanique de l'ossature
- la réaction au feu de l'enveloppe

Une vignette-attestation sera apposée sur les équipements et installations vérifiés. Il est ainsi possible d'utiliser des équipements techniques – chauffage, cuisson, électricité, tribunes, gradins – vérifiés ailleurs, dans la mesure où ils sont munis d'une vignette en cours de validité. La solidité des constructions, les installations de chauffage et d'électricité, les moyens de secours doivent être vérifiés par un organisme de contrôle agréé.

Enfin, la commission consultative départementale de sécurité doit effectuer une visite : c'est sur avis favorable de cette dernière que l'attestation de conformité pourra être obtenue. Un numéro d'identification, correspondant au numéro du registre de sécurité, est attribué à cette occasion : il s'agit de l'identité de l'établissement. Ce numéro doit être inscrit visiblement et de manière indélébile à l'intérieur du CTS, sur chaque élément de la toile.

Il est à noter que les CTS étrangers installés en France pour la première fois doivent également obtenir une attestation de conformité, selon les mêmes modalités (article CTS 3).

LE REGISTRE DE SÉCURITÉ. Véritable carte d'identité du chapiteau ou du CTS, le registre de sécurité a pour objectif central d'assurer que structures, équipements et installations ont été fabriqués et entretenus conformément à la réglementation en vigueur (CTS 30).

Le registre de sécurité doit être maintenu à jour par le propriétaire. Il doit comprendre :

- l'attestation de conformité
- le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles)
- une partie relative à l'exploitation, tenue à jour par le propriétaire, attestant notamment des vérifications :
 - des structures
 - des aménagements
 - des installations électriques
 - de l'éclairage
 - du chauffage et de la ventilation
 - des moyens de secours

Il doit également indiquer la vitesse maximum du vent au-delà de laquelle le public devra être évacué, et présenter les schémas des installations électriques propres à l'établissement.

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES. L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles, des tribunes et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures.

Les installations électriques propres à l'établissement doivent être vérifiées tous les ans :

- une année sur deux par un organisme de contrôle agréé
- une année sur deux par des techniciens compétents

Les équipements de chauffage et les autres installations doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un organisme de contrôle agréé. Tous les rapports de vérification sont rassemblés par le propriétaire dans le registre de sécurité.



Senza Tempo, Aurillac, 1995

OUVERTURE AU PUBLIC. Afin d'obtenir l'indispensable autorisation du maire (CTS 31), il est nécessaire de faire parvenir à ce dernier, au plus tard 8 jours avant l'ouverture au public (mais idéalement 1 à 2 mois avant) un extrait du registre de sécurité signé par le propriétaire, comportant des éléments

- fournis par le propriétaire de l'établissement :
 - numéro du registre de sécurité
 - nom, raison sociale et adresse du propriétaire
 - date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité
 - dimensions et coloris de l'établissement
 - référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non-marquage NF)
 - date et visa du bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations
 - mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification
- fournis par l'organisateur :
 - nom, raison sociale et adresse de l'organisateur
 - activité(s) prévue(s)
 - effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues)

ainsi que les plans d'implantation, des aménagements intérieurs, des sorties et de la circulation.

Le maire peut alors solliciter une visite de la commission de sécurité, afin d'obtenir son avis sur

ces derniers points. Une attestation dite « attestation de bon montage » (prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995) doit être présentée à la commission.

Si des installations électriques (autres que celles propres à l'établissement et vérifiées annuellement) ont été ajoutées par l'utilisateur, elles doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé avant l'ouverture au public.

Avant toute admission du public, l'inspection du CTS doit être effectuée par une personne compétente, désignée par l'exploitant.

Implantation prolongée

A partir de 6 mois, l'implantation d'un CTS est dite prolongée : une réglementation spécifique s'applique alors (articles CTS 38 à CTS 50 du Livre IV du Règlement de sécurité), renforçant certaines dispositions prévues pour les implantations inférieures à 6 mois (catégorie de réaction au feu des matériaux, intensité de l'éclairage de sécurité...) ou apportant des mesures complémentaires.

Ainsi, le registre de sécurité doit être complété par :

- une note du constructeur ou d'un organisme de contrôle agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure
- les documents attestant la conformité des installations aux dispositions concernant les implantations prolongées

Notons également que :

- les câbles participant à la stabilité de la structure doivent être en acier
- les ancrages doivent être réalisés au moyen de plots en béton (ou toute autre solution équivalente à justifier par le calcul, ou à tester)
- les établissements doivent être visités par la commission de sécurité lors des extensions et, en outre, suivant la fréquence ci-dessous :
 - une fois par an pour les établissements de 1^{re} catégorie
 - une fois tous les deux ans pour les établissements de 2^{ème} catégorie
 - une fois tous les trois ans pour les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégories

Grands rassemblements

Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 prévoit, notamment pour les manifestations culturelles à but lucratif dont l'effectif total (public et personnel) peut atteindre plus de 1 500 personnes l'obligation pour l'organisateur d'en faire la déclaration au maire, et ce un an au plus et un mois au moins avant la date de l'événement.

Cette déclaration communique des détails sur les organisateurs (nom, adresse, qualité) et sur la manifestation elle-même (nature, jour et heure, lieu, configuration et capacité d'accueil, nombre de personnes attendues...) Les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment sur le service d'ordre éventuellement prévu, doivent être précisées.

Le cas échéant, les membres du service d'ordre

- doivent présenter un signe distinctif, permettant de les identifier
- doivent disposer de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents
- doivent pouvoir présenter un arrêté d'agrément, dont la copie sera jointe à la déclaration

Ils ont pour rôle de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants : ils devront inspecter les lieux avant la manifestation, et être prêts à intervenir à tout moment pour éviter les rixes. Un poste de commandement unique (PC) doit être mis en place, sous la responsabilité de l'organisateur ou de la personne qu'il aura désignée (le directeur technique par exemple), de façon à coordonner l'activité de l'ensemble des services attachés à la sécurité, privés ou publics.

Le décret du 31 mai 1997 prévoit l'obligation, à Paris, d'effectuer une déclaration auprès du préfet de police : en dehors de Paris, il faut néanmoins présenter une demande de tenue de grand rassemblement à la préfecture (décret du 8 mars 1995).

Formations

Formations techniques

Différents organismes proposent des formations techniques : formations obligatoires (présentées dans le paragraphe suivant) ou formations plus générales, du type

- direction technique
- techniques de la scène : son, éclairage, scénographie, machinerie, régie...
- sécurité, évaluation et prévention des risques dans le spectacle vivant

Sites des principaux organismes :

- ISTS – Institut Supérieur des Techniques du Spectacle Avignon, www.ists-avignon.com
- ENSATT – Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques, www.ensatt.fr
- CFPTS – Centre de Formation Professionnelle aux Techniques du Spectacle, www.cfpts.com
- ARTEK – www.artek-formations.fr

Formations obligatoires en prévention des risques dans le spectacle vivant

Si certaines formations obligatoires présentées ici sont sanctionnées par des diplômes, d'autres sont moins formelles, souvent délivrées par l'employeur (après par exemple un stage sur le lieu de travail).

Les formations obligatoires du ministère de la Culture

SÉCURITÉ DES SPECTACLES ET PRÉVENTION DES RISQUES POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'EXPLOITANT DE LIEUX.

Tout demandeur d'une licence d'entrepreneur de catégorie 1, « exploitant de lieux de spectacles » (cf p. 86) doit justifier d'une formation à la sécurité des spectacles (adaptée à la nature du lieu de



Oposito, *Les trottoirs de Jo' burg... mirage*, Aurillac, 2001

spectacle) ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans ce domaine (décret du 29 juin 2000, arrêté du 19 juin 2000).

Les formations obligatoires des ministères de l'Industrie et de l'Intérieur

PYROTECHNIE. L'obtention d'une qualification est obligatoire pour l'achat et la mise en œuvre d'artifices de divertissement du groupe K4 (cf. arrêté du 27 décembre 1990, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1992). Cette qualification est conséquente à la réussite d'un examen préfectoral après un stage dans un centre de formation agréé par les deux ministères.

Les formations obligatoires du Code du travail

HABILITATION ÉLECTRIQUE. Les habilitations BR H1V pour le personnel électricien et Bo pour le personnel non électricien sont délivrées par l'employeur à la suite d'un stage de formation. Les différents types sont définis par le recueil UTE C 18-510 de novembre 1988 (décret du 14 novembre 1988).

SAUVETEUR-SECOURISTE DU TRAVAIL. Dans chaque entreprise où sont effectués des travaux dangereux ou dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours, un membre du personnel doit avoir une formation de secouriste du travail (article R 241-39 du Code du travail).

EQUIPIER DE 1^{ER} INTERVENTION ET ÉVACUATION. L'employeur doit prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie, et s'entraîne à l'évacuation (article R 232-12 du Code du Travail).

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI). Lorsqu'il y a un risque important ou mortel, l'employeur doit former son personnel à l'utilisation des EPI (par exemple un harnais, du matériel respiratoire de plongée) ou avoir recours à du personnel formé et entraîné (articles R 233-43 et R 233-44 du Code du travail).

GESTES ET POSTURES, TECHNIQUES DE MANUTENTION MANUELLE. Cette formation est rendue obligatoire par les articles R 231-68 et R 231-71 du code du travail.

TECHNICIEN COMPÉTENT EN ÉCHAFAUDAGE. Cette formation est rendue obligatoire par les articles R 233-13-31 à R 233-13-36 du Code du travail. Elle est indispensable pour les responsables sur site des montages d'échafaudages.

TRAVAIL EN HAUTEUR. Toute personne réalisant des travaux en hauteur doit être formée à cette spécialité (articles L 231-3-1, R 231-34 et suivants, R 233-13-20 du Code du travail).

TRAVAUX SUR CORDE. La formation spécifique des personnels effectuant des travaux sur cordes provient du Code du travail (articles L 231-3-1 et R 233-13-17, R 231-36, R 231-37).

CACES POUR LES CHARIOTS ÉLÉVATEURS ET LES NACELLES ÉLÉVATRICES. Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) est obligatoire pour conduire ces machines. L'employeur délivre une autorisation de conduite à la suite d'un stage de formation, et au vu du résultat de l'examen du CACES (article R 123 13 19 du Code du travail et recommandations CNAM R 372, R 386 & R 389).

AUTORISATION DE CONDUITE MOTEURS ET PONTS. La conduite des appareils de levage « à risques » nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation. Sont concernés le levage de structures, moteurs et ponts, la machinerie contre-balancée et la machinerie motorisée et informatisée.

Les formations obligatoires du règlement des Établissements recevant du public

TECHNICIEN COMPÉTENT EN CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES. Le technicien compétent en CTS a deux fonctions : il doit effectuer une inspection, avant toute admission du public (article CTS 52), et il doit rédiger un engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art. Ce document est obligatoire vis-à-vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite (décret du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995).

TECHNICIEN COMPÉTENT EN TRIBUNES DÉMONTABLES. La qualification de technicien compétent en tribunes démontables s'obtient à la suite d'un stage de formation et permet le contrôle des tribunes démontables pour les établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégories, soit moins de 300 personnes (articles GE 6-7-8). Il permet également le contrôle des tribunes montées en plein air pour les établissements recevant moins de 300 personnes (ERP « Etablissements Spéciaux », article PA 1 §2). Le document d'engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art est rédigé par le technicien compétent. Ce document est obligatoirement remis à la commission de sécurité lors de sa visite pour la demande d'ouverture d'un ERP (décret n° 95-260 du 08/03/95 et circulaire du 22/06/95, JO du 25/10/95).

ELECTRICIEN QUALIFIÉ. Dans tout établissement de 1^{re} ou de 2^{ème} catégorie (et dans les types « L », salles de spectacles de 3^{ème} catégorie dans le texte à paraître courant 2007), la présence physique d'un électricien qualifié est requise pendant la présence du public (article EL 18 §2 du Règlement de sécurité).

EQUIPIER DE 1^{re} INTERVENTION ET ÉVACUATION. Dans les ERP, le personnel doit apprendre à se servir des moyens de lutte contre l'incendie, et s'entraîner à l'évacuation.

Jean-Georges Tartare « Être-là »

LA POSTÉRITÉ – La poste, s'il vous plaît ?

- Vous longez le parking Victor Hugo, c'est juste en face de la déchetterie Rimbaud !

« L'espace urbain à l'art reconnaissant ! »

RÉGISSEUR – En allemand, c'est le metteur en scène.

En français, c'est celui qui met, démet et, vertu de la polyvalence chère au théâtre de rue, se démène en scène !

ESCLAVE – Il faut nommer l'esclave ! Appelons un chat, un chat, tant il est vrai que les metteurs en chaîne ont le don d'enfermer le droit du travail dans la cage de l'affection, malheureusement sincère ! Ah, l'amour de l'art...

LE RÉGISSEUR SON – Quasiment toujours entendu comme « amplificateur de son ». Comment le théâtre de rue est-il devenu sourd ?

CRITIQUE DRAMATIQUE – Les techniciens sont l'oxygène du théâtre car, contrairement au peintre ou au sculpteur, l'homme de théâtre est dissocié de la matière ! Cet évanescant créateur puise donc un profit essentiel à la fréquentation du technicien qui cache souvent dans sa boîte à outils un esprit pince sans rire propre à couper court aux intellectualisations foireuses. Inoubliable critique et merveille de concision entendue un jour de première par votre serviteur : « Ce que tu fais sort vraiment de l'extraordinaire ! »

LE RÉGISSEUR GÉNÉRAL – Bouddhiste zen, grand lama de la solution, et de la dissolution des problèmes, son mantra préféré : « Y'a pas » (de problème, de solution). Au sommet de la perfection, il se réincarne en gendre idéal.

L'ARTIFICIER – Mal nommé, rien de moins artificiel que son art en ciel !

BÉNÉVOLE – Né après l'irrésolue crise de 2003, le nouveau théâtre de rue a dû exclure le bénévolat, la manche et le chapeau, tant la chasse aux actes gratuits ne se contrôle plus, artiste ou pas. Ainsi un facteur fut-il puni pour avoir livré du pain à un vieux ! On s'étonnera que l'humanitaire ait remplacé l'humain et l'intermittent le comédien !
A quand le théâtre de « rue dans les brancards » ?

ROLLS-ROYCE – Je veux, dis-je au marchand, le meilleur matos son, de la Rolls ! Ce qui fait la Rolls c'est le chauffeur, me répond l'homme qui conclut : « Même en vélo un vrai régisseur te conduira au succès ! »
J'enregistre !

AGENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE (SS IAP 1, 2 ET 3). Des agents de sécurité incendie doivent être présents pendant les heures d'ouverture au public, dans les ERP type « L », de 1^{re} catégorie et certains de 2^{ème} catégorie (article L 14, du Règlement de sécurité, arrêté du 21 février 1995). L'arrêté du 2 mai 2005 a transformé les titres ERP 1, 2 et 3 en SSIAP 1, 2 et 3 : les titulaires des anciens titres devront suivre avant 2009 des formations de recyclage et être titulaires du diplôme de secourisme, de l'habilitation électrique Ho-Bo pour obtenir leurs nouveaux diplômes SSIAP par équivalence.

Source : Yann Métayer

Références bibliographiques

Site du Temps des Arts de la Rue : www.tempsrue.org

Site de HorsLesMurs, centre national de ressources des arts de la rue et des arts de la piste : www.horslesmurs.com. Le site propose notamment

- le compte-rendu de la journée d'information du 7 juin 2004 « Un événement artistique sur l'espace public : quelle liberté, quelles contraintes ? »
- l'accès au site de l'Année des arts du cirque

Site du service public de la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr. Accès à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires (le Code du travail, le Code de la construction et de l'habitation, etc.)

Deux sites proposant l'accès aux textes du Règlement de sécurité (en partie payants)

- Préventionniste, outil d'information et de veille dédié aux acteurs de la sécurité : www.preventionniste.com
- Sécurité.com : www.securite.com

Site de l'INRS, institut national de recherche et de sécurité : www.inrs.fr

Site de l'AFNOR, agence française de normalisation, proposant les textes des normes (service payant) : www.afnor.org

Site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr. La liste des organismes de contrôle agréés (organismes agréés de vérification technique des ERP) et des bureaux de vérification habilités est tenue à jour annuellement sur le site ; rubrique « Défense et sécurité civile », puis « Gestion des risques », puis « La prévention des risques d'incendie dans les Etablissements recevant du public », et enfin en bas de page « Voir les avis des Commissions de sécurité ».

Site de l'Agence Culturelle d'Alsace : www.culture-alsace.org. Guides en ligne :

- Le guide de l'organisateur de spectacles : www.organisateur-spectacle.org
- L'a.b.c. de la sécurité : www.securite-spectacle.org
- L'a.b.c. de la lumière : www.lumiere-spectacle.org
- L'a.b.c. de la sonorisation : www.sonorisation-spectacle.org
- L'a.b.c. de la machinerie : www.machinerie-spectacle.org

Ouvrages des Editions des Journaux Officiels, collection Sécurité incendie : www.journal-officiel.gouv.fr

Bibliographie thématique sur la sécurité, Yann Métayer : Actualité de la scénographie n°151, p. 66



*Cie Off et Générk
Vapeur, la rencontre
durant la RN 2000,
RN20, 2000*

Cet ouvrage est édité dans le cadre du Temps des arts de la rue : il est le résultat des réflexions menées par le groupe de travail « L'occupation de l'espace public, l'environnement technique, la sécurité ».

Président du comité national de pilotage du Temps des arts de la rue : Yves Deschamps
Coordinatrice du comité national de pilotage du Temps des arts de la rue : Isabelle Drubigny

Coordinateur du groupe de travail : José Rubio

Participants au groupe de travail : Eric Auger, Nicolas Champion, Philippe Cuvelette, Olivier Desjardins, Ema Drouin, Isabelle Drubigny, Sébastien Ferriby, Didier Mandin, Stéphane Mohr, Bernard Nouvier, Jérôme Plaza, Christophe Prenveille, Gilles Rhode, Daniel Saint-Leger, Pierre Sauvageot, Bernard Sevaux, Raymond Terracher, Hubert Zante

Conception et direction : José Rubio, Directeur technique spectacle du Parc et de la Grande Halle de la Villette

Rédaction et coordination : Gentiane Guillot, Responsable conseil et formation à HorsLesMurs

Contributions : Pierre Bourguignon, Sylvie Clidière, Michel Crespin, Ema Drouin, Olivier Desjardins, Jacques Livchine, Stéphane Mohr, Gilles Rhode, Jean-Georges Tartare, Raymond Terracher

Contributions réglementaires : Yann Métayer, Didier Mandin

Photos : Christophe Raynaud de Lage

Maquette : Anne Choffey

Relectures : Sophie Baillet, l'équipe de HorsLesMurs

Une édition de **HorsLesMurs**

Président : Jean Digne

Directeur : Stéphane Simonin

En partenariat avec le CNFPT

Avec le soutien de la Région Poitou-Charentes

Nous remercions chaleureusement les membres du groupe de travail et les contributeurs, ainsi que Dominique Hurtebize, Maud Le Floch, Fabrice Lextrait et Stéphane Simonin pour leurs conseils avisés.

ISBN 978-2-911614-11-8

Impression : SICOP – 3 rue Colette – F – 67800 Bischheim

Une édition de
HorsLesMurs



HorsLesMurs est le centre national de ressources des arts de la rue et des arts de la piste. Lieu de rencontre et d'échange, il développe des missions d'observation et d'accompagnement des pratiques artistiques hors les murs à travers des activités d'information, de conseil, de documentation, d'études, de réflexion et d'édition.

HorsLesMurs édite également :

Stradda, le magazine de la création hors les murs



Stradda est à l'écoute des formes actuelles de création qui se saisissent de l'espace public. Qu'ils viennent des arts de la rue, du cirque, des arts visuels, des arts vivants ou de l'urbanisme, les artistes du monde entier s'aventurent sur des espaces et des territoires inexplorés. Grâce au regard pertinent et impertinent de son équipe de photographes et de journalistes, Stradda est le témoin de cette création qui contribue à faire tomber les murs qui séparent les cultures et les communautés.



Stradda est proposé aux abonnés avec son supplément d'information professionnelle, les brèves.

Parution trimestrielle. 64 pages.

Le Goliath, guide-annuaire des arts de la rue



Réalisé à partir de la base de données de HorsLesMurs, le Goliath recense plus de 3000 équipes et 8000 personnes en France et dans 50 pays différents. Il est l'outil indispensable au service des professionnels des arts de la rue et des arts de la piste.

Parution tous les trois ans. 687 pages.

Retrouvez toutes les publications de **HorsLesMurs**
sur www.horslesmurs.asso.fr

68 rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris – +33 (0) 1 55 28 10 10

Le Temps des arts de la rue 2005-2007, temps de mobilisation collective toute particulière, de réflexions, propositions et actions a été porté avec force par l'ensemble des partenaires concernés par les enjeux artistiques et culturels des arts de la rue.

Le groupe de travail piloté par José Rubio « L'occupation de l'espace public, l'environnement technique, la sécurité » s'est attelé à répondre à un besoin depuis longtemps identifié : un ouvrage synthétique, pratique et maniable, récapitulant l'ensemble des éléments à prendre en compte lors de l'organisation d'une manifestation artistique dans l'espace public.

Somme d'expériences, ce Guide des bons usages propose une méthodologie dans le respect de la réglementation, au service de la création artistique et centrée sur le dialogue et la collaboration entre tous les professionnels concernés : des organisateurs aux élus, des compagnies aux services municipaux, des artistes aux responsables techniques.

Nous espérons qu'il facilitera les projets à venir et en suscitera de nouveaux, pour que l'espace public soit plus que jamais considéré comme un espace légitime de l'expression artistique.

Une édition de
Hors les murs



5 euros